



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale

n° 3

Mai 2015

Parution le .20 mai 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	4
Service sport Jeunesse éducation populaire et Animation des Territoires.....	4
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/003 Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....	4
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/004 Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....	4
DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE.....	5
ARRETE DE CARTE SCOLAIRE 011.....	5
DT - ARS.....	10
Arrêté ARS/11/05/2015/N° 1 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit du Centre Hospitalier Samuel Pozzi sis 9 avenue du Professeur Albert Calmette à Bergerac (24100) du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sis 1 rue du Pont Saint-Jean à Bergerac (24100) géré par l'association Centre de Soins du Bergeracois à Bergerac.....	10
Arrêté n° DT-ARS/2015/04/16 portant validation des tableaux de la garde ambulancière.....	12
du département de la Dordogne du 1er avril au 31 décembre 2015.....	12
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	14
Service eau environnement risques.....	14
Arrêté n° DDT/SEER/2015/004 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du karst de la Rochefoucault.....	14
Arrêté n° DDT/SEER/2015/007 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin de la Dordogne.....	18
Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-2790 relatif au barème départemental d'indemnisation pour la remise en état de prairies, de réensemencement des cultures et de remplacement de plants de fruitiers pour l'année 2015.....	24
Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-2791 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de vignes et vins et tabac pour l'année 2014.....	25
Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/005 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées de Bourdeilles.....	27
Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/003 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées du Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire situé à Montpon Ménésterol.....	32
Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/002 fixant les prescriptions à déclaration d'agrandissement d'un plan d'eau sur la commune de SAINTE TRIE.....	36
Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/001 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au remplacement du pont de Babiol à Montpon-Menesterol.....	41
Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/004 fixant les prescriptions particulières pour l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de Busserolles.....	45
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	49
Arrêté n° DDFIP/SIE Périgueux/2015/0002 portant délégation de signature du Comptable, responsable par intérim du SIE de Périgueux, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	49
Arrêté n° DDFiP/2015/0003 liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.....	52
Arrêté n° DDFiP-PPR-2015-0004 du 20 mai 2015 portant subdélégation en matière de validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES.....	54
Arrêté n° DDFiP/PPR/2015/0005 du 20 mai 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État.....	56
PREFECTURE.....	58
CABINET.....	58
Arrêté n° PREF/SIDPC/2015/0001 portant création, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....	58
Arrête préfectoral n° PREF/SIDPC/2015/0002 portant agrément du Centre de formation JB PREV CONSULTANT en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....	61
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	62

Arrêté n° PREF/PELREG/2015-05-09 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	62
Arrêté n° PREF/PELREG/2015-05-10 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	63
Arrêté n° PREF/PELREG/2015-05-17 autorisant une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles le 17 mai 2015 au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux (Dordogne).....	64
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (C.D.A.C).....	67
Arrêté préfectoral n° PELREG 2015-05-21 du 18/05/2015 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – (CODERST).....	67
Président fédéral.....	69
M. Christian HIVERT.....	69
Représentants de la profession du bâtiment :.....	70
M. Yves LIAUD.....	70
M. Gérard TEILLAC.....	70
Exploitant agricole.....	70
M. Eric SOURBE.....	70
Exploitant agricole.....	70
SGAD.....	72
Arrêté n° PREF/SGAD/2015/0001 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	72
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	78
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0004 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe	78
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0027 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la région de Celles et la Tour Blanche.....	84
SOUS-PREFECTURE DE SARLAT.....	85
Arrêté n° 2015 S 0025 portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable sur la commune d'Allas-les-Mines.....	85
Arrêté n° 2015 S 0023 portant extension de compétence de la communauté de communes du Pays de Fénelon...87	87
Arrêté n° 2015 S 0022 portant modification de la compétence voirie de la communauté de communes du Pays de Fénelon	90

Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



Service sport Jeunesse éducation populaire et Animation des Territoires



Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/003 Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral 2014345-0006 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 2014260-0001 du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 19 mai 2015 présentée par Monsieur Patrice TRUFFAUT en qualité de directeur de l'établissement Aux Etangs du Bos à SAINT CHAMASSY, et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Messieurs Arthur GARNIER et Alexandre DEJEAN, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Aux Etangs du Bos à SAINT CHAMASSY.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 28 juin au 30 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires
Signé : Ousmane KA



Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/004 Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral 2014345-0006 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 2014260-0001 du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande en date du 7 mai 2015 présentée par monsieur le Maire de SAINT AULAYE et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Margot LANDUREAU et monsieur Denis BOULANGER, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant piscine municipale de SAINT AULAYE.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 5 juin au 30 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires
Signé : Ousmane KA



DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE DE CARTE SCOLAIRE 011

**L'inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'Education nationale de la Dordogne**

VU les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation ;

VU l'article D.211-9 du Code de l'éducation ;

VU les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation ;

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2015 relatif aux établissements scolaires inscrits dans le programme REP à la rentrée 2015 ;

VU la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative aux décharges de service des directeurs d'école ;

CONSIDERANT l'arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2014/2015 en date du 14/04/2014, 04/07/2014 et 09/09/2014 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental réuni à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne le 07/04/2015 puis le 16/04/2015 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni à la Préfecture de la Dordogne le 17/04/2015 ;

ARRETE

EVOLUTION DE STRUCTURES

ARTICLE 1 RPI 405 MONTFERRAND DU PERIGORD / ST AVIT SENIEUR : adjonction à compter de la rentrée 2015 de la commune de Molières. Composition :

- MOLIERES élémentaire – UAI 0240180R
- MONTFERRAND DU PERIGORD élémentaire – UAI 0240166A
- ST AVIT SENIEUR maternelle – UAI 0240172G

ARTICLE 2 RPI 420 JOURNIAC / MAUZENS ET MIREMONT : adjonction à compter de la rentrée 2015 des communes du BUGUE et de CAMPAGNE. Composition :

- CAMPAGNE primaire – UAI 0240471G
- JOURNIAC élémentaire – UAI 0240473J
- LE BUGUE maternelle – UAI 0240279Y
- LE BUGUE élémentaire – UAI 0240474K
- MAUZENS ET MIREMONT maternelle – UAI 0240478P

ARTICLE 3 RPI 601 CHALAIS / ST JORY DE CHALAIS : adjonction à compter de la rentrée 2015 de la commune de MIALLET. Composition :

- CHALAIS primaire – UAI 0240441Z
- MIALLET primaire – UAI 0240446E
- ST JORY DE CHALAIS primaire – UAI 0240965U

ARTICLE 4 Le RPI 503 POMPORT / ROUFFIGNAC DE SIGOULES est transformé à compter de la rentrée 2015 en RPC sur l'école primaire de POMPORT – UAI 0240914N.

ARTICLE 5 Le RPI 624 est créé à compter de la rentrée 2015. Composition :

- BADEFOLS D'ANS primaire – UAI 0240411S
- HAUTEFORT maternelle – UAI 0241026K
- HAUTEFORT élémentaire – UAI 0240422D

ARTICLE 6 A BOULAZAC, les écoles maternelle Joliot Curie – UAI 0240273S et élémentaire Joliot Curie – UAI 0240956J fusionnent à compter de la rentrée 2015 pour devenir l'école primaire Joliot Curie – UAI 0241276G.

ARTICLE 7 Au PIZOU, les écoles maternelle – UAI 0241088C et élémentaire – UAI 0240528U fusionnent à compter de la rentrée 2015 pour devenir une école primaire – UAI 0241278J.

ARTICLE 8 A RIBERAC, les écoles élémentaires Jules Ferry – UAI 0240630E et Jacques Prévert – UAI 0240631F fusionnent à compter de la rentrée 2015 pour devenir l'école élémentaire Jules Ferry – UAI 0241277H.

EMPLOIS CLASSES

- ARTICLE 9** Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2015 dans les écoles primaires suivantes :
- LE BUISSON DE CADOUIN, hameau de CADOUIN, 2^{ème} classe – UAI 0240182T
 - CAPDROT, 2^{ème} classe – UAI 0240317P (RPI 421 CAPDROT / MONPAZIER)
 - CARLUX, 3^{ème} classe – UAI 0240699E (RPI 705 CARLUX / CAZOULES / SIMEYROLS)
 - CHATEAU L'EVEQUE, 8^{ème} classe – UAI 0240590L
 - DOMME, 2^{ème} classe – UAI 0240720C (RPI 721 CENAC ET ST JULIEN / DOMME)
 - LA CHAPELLE GONAGUET, 5^{ème} classe – UAI 0240817H
 - LE FLEIX, 6^{ème} classe – UAI 0240908G
 - LEMBRAS, 5^{ème} classe – UAI 0240377E
 - MONTPON MENESTEROL, hameau de MENESTEROL, 7^{ème} classe – UAI 0240911K
 - SIGOULES, 7^{ème} classe – UAI 0240262E
 - ST PARDOUX LA RIVIERE, 4^{ème} classe – UAI 0240967W (RPI 612 ST FRONT LA RIVIERE / ST PARDOUX LA RIVIERE)

- ARTICLE 10** Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2015 dans les écoles élémentaires suivantes :
- BEYNAC ET CAZENAC, 3^{ème} classe – UAI 0240717Z (RPI 703 BEYNAC ET CAZENAC / VEZAC)
 - BRANTOME élémentaire, 5^{ème} classe – UAI 0240392W
 - GOUTS ROSSIGNOL, classe unique – UAI 0240494G (RPI 314 CHAMPAGNE ET FONTAINE / CHERVAL / GOUTS ROSSIGNOL)
 - MUSSIDAN, 7^{ème} classe – UAI 0240912L
 - NONTRON Anatole France, 5^{ème} classe – UAI 0240561E
 - PLAZAC, 2^{ème} classe – UAI 0240510Z (RPI 717 PLAZAC / ST LEON SUR VEZERE)
 - PORT STE FOY, 6^{ème} classe – UAI 0240829W
 - SARLAT LA CANEDA Ferdinand Buisson, 6^{ème} classe – UAI 0240732R
 - TRELISSAC Marcel Fournier, 5^{ème} classe – UAI 0240606D

- ARTICLE 11** Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2015 dans les écoles maternelles suivantes :
- BEAUMONT DU PERIGORD, 2^{ème} classe – UAI 0240972B (RPI 424 BEAUMONT DU PERIGORD / STE SABINE BORN)
 - BERGERAC Gambetta, 4^{ème} classe – UAI 0240994A
 - CHAMPS ROMAIN, classe unique – UAI 0240555Y (RPI 611 ABJAT SUR BANDIAT / CHAMPS ROMAIN / ST SAUD LACOUSSIERE)
 - CHANCELADE, 6^{ème} classe – UAI 0240986S
 - LA CHAPELLE FAUCHER, classe unique – UAI 0240400E (RPI 103 LA CHAPELLE FAUCHER / ST FRONT D'ALEMPS / ST PIERRE DE COLE)
 - LEGUILLAC DE CERCLES, classe unique – UAI 0240499M (RPI 304 LEGUILLAC DE CERCLES / VIEUX MAREUIL)
 - MAUZENS ET MIREMONT, classe unique – UAI 0240478P (RPI 420 CAMPAGNE / JOURNIAC / LE BUGUE / MAUZENS ET MIREMONT)
 - NOTRE DAME DE SANILHAC, 2^{ème} classe – UAI 0240952E
 - PERIGUEUX Vésone, 2 classes – UAI 0241087B
 - RAZAC DE SAUSSIGNAC, classe unique – UAI 0240268L (RPI 506 GAGEAC ET ROUILLAC / MONESTIER / RAZAC DE SAUSSIGNAC / SAUSSIGNAC)
 - ST ANTOINE D'AUBEROCHE, classe unique – UAI 0240790D (RPI 206 FOSSEMAGNE / LIMEYRAT / ST ANTOINE D'AUBEROCHE)

- ARTICLE 12** L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2014/2015 est reconduit à titre provisoire pour l'année scolaire 2015/2016 dans les écoles suivantes :
- BERGERAC Suzanne Lacore maternelle, 4^{ème} classe – UAI 0240951D
 - CHAMPCEVINEL maternelle, 4^{ème} classe – UAI 0241085Z
 - EXCIDEUIL élémentaire, 5^{ème} classe – UAI 0240419A

- LA COQUILLE élémentaire, 4^{ème} classe – UAI 0240445D (RPI 604 LA COQUILLE)
- PIEGUT PLUVIERS primaire, 4^{ème} classe – UAI 0240614M (RPI 614 CHAMPNIERS ET REILHAC / PIEGUT PLUVIERS)
- TERRASSON Jacques Prévert élémentaire, 2^{ème} classe CLIS – UAI 0240775M
- THENON élémentaire, 5^{ème} classe – UAI 0240919U
- THIVIERS élémentaire, 8^{ème} classe – UAI 0241185H

ARTICLE 13 L'emploi provisoire d'enseignant implanté pour l'année scolaire 2014/2015 est transformé en attribution définitive d'emploi pour la rentrée 2015 dans les écoles suivantes :

- BASSILLAC maternelle, 3^{ème} classe – UAI 0241094J
- MARSAC SUR L'ISLE élémentaire Henri Jacquement, 7^{ème} classe – UAI 0240596T
- MARSANEIX primaire, 6^{ème} classe – UAI 0240599W
- MENSIGNAC maternelle, 3^{ème} classe – UAI 0241003K
- TURSAC élémentaire, 2^{ème} classe – UAI 0240695A

ARTICLE 14 Un emploi provisoire d'enseignant est implanté pour l'année scolaire 2015/2016 dans les écoles suivantes :

- BOULAZAC Yves Péron élémentaire, 8^{ème} classe – UAI 0240584E
- FAUX primaire, 3^{ème} classe – UAI 0240177M
- ST MARTIAL DE VALETTE primaire, 5^{ème} classe – UAI 0240564H

ARTICLE 15 Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2015 dans les écoles suivantes :

- BERGERAC Edmond Rostand élémentaire, 6^{ème} classe – UAI 0240352C
- BERGERAC Edmond Rostand maternelle, 5^{ème} classe – UAI 0240308E
- PERIGUEUX La Cité maternelle, 3^{ème} classe – UAI 0240298U
- PERIGUEUX Maurice Albe élémentaire, 10^{ème} classe – UAI 024078Y

EMPLOIS HORS CLASSE

ARTICLE 16 La décharge de direction, quotité 0.25, est supprimée à compter de la rentrée 2015 dans les écoles suivantes :

- BERGERAC Gambetta maternelle – UAI 0240994A
- LE PIZOU élémentaire – UAI 0240528U
- ST PARDOUX LA RIVIERE primaire – UAI 0240967W

ARTICLE 17 Une décharge de direction, quotité 0.25, est attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2015/2016 dans les écoles suivantes :

- BERGERAC Suzanne Lacore maternelle – UAI 0240951D
- CHAMPCEVINEL maternelle – UAI 0241085Z
- PIEGUT PLUVIERS primaire – UAI 0240614M

ARTICLE 18 Une décharge de direction est attribuée à compter de la rentrée 2015 dans les écoles suivantes :

- BOULAZAC Joliot Curie primaire – UAI 0241276G, quotité 1.00
- LE PIZOU primaire – UAI 0241278J, quotité 0.25
- MONTPON MENESTEROL élémentaire – UAI 0240910J, quotité 0.33
- PERIGUEUX Maurice Albe élémentaire – UAI 024078Y, quotité 0.50
- RIBERAC Jules Ferry élémentaire – UAI 0241277H, quotité 0.33

ARTICLE 19 Une décharge au titre de politique de la ville, quotité 0.25, est attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2015/2016 dans l'école suivante :

- PERIGUEUX Gour de l'Arche élémentaire – UAI 0240577X

- ARTICLE 20** Les emplois suivants sont retirés à compter de la rentrée 2015 :
- MECS de Bione, direction – UAI 0240904C, quotité 1.00
 - DSDEN, mission enfants du voyage – UAI 0249999N, quotité 0.50
 - MARSAC SUR L'ISLE élémentaire, support enfants du voyage – UAI 0240596T, quotité 1.00

- ARTICLE 21** Les décharges suivantes sont retirées à compter de la rentrée 2015 :
- BELVES élémentaire, décharge RRE – UAI 0240963S, quotité 0.25
 - BIRAS primaire, décharge RRE – UAI 0240390U, quotité 0.25
 - LE BUGUE élémentaire, décharge RRE – UAI 0240474K, quotité 0.25
 - BEAUMONT élémentaire, décharge RRS – UAI 0240179P, quotité 0.50
 - LALINDE élémentaire, décharge RRS – UAI 0240219H, quotité 0.50
 - THIVIERS élémentaire, décharge RRS – UAI 0241185H, quotité 0.50
 - BOULAZAC élémentaire Joliot Curie, décharge politique de la ville – UAI 0240956J, quotité 0.50

- ARTICLE 22** Les emplois suivants sont implantés à compter de la rentrée 2015 :
- Hôpital de jour BERGERAC – UAI 0241120M, quotité 0.50
 - Hôpital de jour PERIGUEUX – UAI 0241186J, quotité 0.50
 - unité d'enseignement autisme SESSAD Papillons blancs BERGERAC – UAI 0240903B, quotité 1.00
 - CPD chargé de mission « Enfants issus de Familles Itinérantes et de Voyageurs » et « plus de maîtres que de classes », quotité 1.00
 - animateur numérique DSDEN, quotité 0.50
 - expérimentation parcours des élèves BEAUMONT / LALINDE, quotité 0.50
 - enseignement occitan BRANTOME élémentaire – UAI 0240392W, quotité 1.00
 - enseignement occitan RIBERAC élémentaire Jules Ferry – UAI 0241277H, quotité 0.50

- ARTICLE 23** Un emploi d'enseignant est implanté à titre provisoire, pour l'année scolaire 2015/2016 au titre du dispositif « plus de maîtres que de classes » dans l'école suivante :
- PIEGUT PLUVIERS primaire – UAI0240614M

RASED

- ARTICLE 24** Les emplois d'enseignant spécialisé sont retirés à compter de la rentrée 2015 dans les écoles suivantes :
- BASSILLAC élémentaire – UAI 0240583D, option E
 - BRANTOME élémentaire – UAI 0240392W, psychologue scolaire
 - LE BUGUE élémentaire – UAI 0240474K, psychologue scolaire
 - TRELISSAC élémentaire – UAI 0240602Z, option G

- ARTICLE 25** Les emplois d'enseignant spécialisé sont attribués à compter de la rentrée 2015 dans les écoles suivantes :
- BELVES élémentaire – UAI 0240963S, psychologue scolaire
 - BRANTOME élémentaire – UAI 0240392W, option G
 - LAMONZIE ST MARTIN primaire – UAI 0241150V, psychologue scolaire
 - MONTPON MENESTEROL élémentaire – UAI 0240910J, option E
 - PERIGUEUX André Davesne élémentaire – UAI 0240574U, psychologue scolaire
 - ST ASTIER Mounet Sully élémentaire – UAI 0240655G, option E

REPLACEMENT

ARTICLE 26 Six supports vacants de remplaçants en zones d'interventions limitées (ZIL) sont transformés à compter de la rentrée 2015 en remplaçants en brigade départementale (BD) ; les écoles de rattachement administratif sont inchangées :

- BERGERAC Alba élémentaire – UAI 0240954G
- BERGERAC Les Vaures élémentaire – UAI 0240964T
- CENAC ET ST JULIEN primaire – UAI 0240719B
- COULOUNIEIX CHAMIERES IME Bayot Sarrazi – UAI 0240958L
- THENON élémentaire – UAI 0240919U
- VILLEFRANCHE DU PERIGORD primaire – UAI 0240346W

ARTICLE 27 Dix emplois d'enseignant sont implantés à compter de la rentrée 2015 dans la brigade départementale de remplacement ; les écoles de rattachement administratif sont les suivantes :

- HAUTEFORT élémentaire – UAI 0240422D
- LAMONZIE MONTASTRUC primaire – UAI 0240375C
- LE BUISSON DE CADOUIN élémentaire – UAI 0240682L
- MARCILLAC ST QUENTIN primaire – UAI 0240722E
- PERIGUEUX Le Toulon élémentaire – UAI 0241001H
- POMPORT primaire – UAI 0240914N
- ST LAURENT DES HOMMES primaire – UAI 0240915P
- STE MARIE DE CHIGNAC primaire – 0240795J
- TOCANE ST APRE élémentaire – UAI 0240827U
- VITRAC élémentaire – UAI 0240740Z

ARTICLE 28 Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2015/2016.

ARTICLE 29 Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 17 avril 2015

Signé : Jacqueline ORLAY



DT - ARS

Arrêté ARS/11/05/2015/N° 1 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit du Centre Hospitalier Samuel Pozzi sis 9 avenue du Professeur Albert Calmette à Bergerac (24100) du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sis 1 rue du Pont Saint-Jean à Bergerac (24100) géré par l'association Centre de Soins du Bergeracois à Bergerac

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 961029 en date du 03 juillet 1996 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Bergerac à 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 081612 en date du 18 août 2008 modifiant la capacité autorisée portée de 45 à 60 places « personnes âgées » et 6 places « personnes handicapées » du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Bergerac ;

VU le jugement du 17 novembre 2014 du Tribunal de Grande Instance de Bergerac prononçant la liquidation judiciaire de l'association Centre de Soins du Bergeracois ;

VU le jugement du 12 février 2015 du Tribunal de Grande Instance de Bergerac autorisant la poursuite d'activité de l'association pour une ultime période de trois mois ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 mars 2015 concernant l'offre de reprise présentée par le centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac ;

VU le jugement de cession de la Cour d'Appel de Bordeaux du 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac présente toutes les garanties techniques, morales et financières de nature à garantir les conditions nécessaires à la gestion du SSIAD de Bergerac ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation et de gestion du SSIAD de Bergerac ne s'accompagne d'aucune modification substantielle de la dernière autorisation et permet la continuité de l'exploitation du service ;

SUR proposition de la directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée au Centre de Soins du Bergeracois à Bergerac d'une capacité de 66 places est transférée au Centre Hospitalier Samuel Pozzi sis 9 Boulevard du Professeur Albert Calmette à Bergerac (24100) pour la gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sis 1 rue du Pont Saint-Jean à Bergerac (24100).

ARTICLE 2 - Le transfert de propriété interviendra au jour de la signature des actes rendus nécessaires par la cession et au plus tard le 18 mai 2015.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 18 mai 2015.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un début d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 3131 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Samuel Pozzi à Bergerac
N° FINESS : 24 000 005 9
N° SIREN : 262405632

Code statut juridique : 13 Etablissement public communal hospitalier

Entité établissement : SSIAD de Bergerac

N° FINESS : 24 000 628 8

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile

capacité : 66 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 11 mai 2015
Pour le directeur général de l'ARS Aquitaine
et par délégation,
La directrice générale adjointe,
directrice de la stratégie
Signé Anne BOUYGARD



**Arrêté n° DT-ARS/2015/04/16 portant validation des tableaux de la garde ambulancière
du département de la Dordogne du 1^{er} avril au 31 décembre 2015**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6314-6 et R.6311-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'accord – cadre du 04 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires et ses avenants n°1 en date du 30 juin 2000, n°2 en date du 19 décembre 2000 et n°3 en date du 16 janvier 2008 ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie, signée le 26 décembre 2002, parue au journal officiel le 25 mars 2003 et ses avenants n° 1 signé le 23 mars 2003, n° 2 signé le 9 juillet 2004, n° 3 signé le 21 décembre 2004, n°4 signé le 29 juin 2005 et n°5 signé le 14 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 modifié, fixant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 divisant le territoire départemental en dix secteurs de garde de permanence des transports sanitaires urgents ;

VU la décision du 16 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du sous-comité des transports-sanitaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne.

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des 10 secteurs du territoire départemental, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015.

Article 3 :

Pour tous les secteurs, la garde s'effectue :

- les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- les jours fériés de 7h00 à 19h00 ;
- la nuit de 19h00 à 7h00 du matin.

Pour les secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC, la garde s'effectue également les samedis de 7h00 à 19h00.

Article 4 :

La garde est assurée, pour chaque secteur, par un véhicule, à l'exception des secteurs de BERGERAC et PERIGUEUX qui disposent de deux véhicules pour les périodes suivantes :

- toutes les nuits de 19h00 à 7h00 ;
- les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- et jours fériés de 7h00 à 19h00.

Article 5 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU et ne peuvent être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU.

Article 6 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser ses véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, DGOS – Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, Paris.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine et de Dordogne.

Article 8 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} avril 2015

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé,

La Directrice de la délégation Territoriale de la Dordogne

Signé : Monique JANICOT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau environnement risques

Arrêté n°DDT/SEER/2015/004 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin du karst de la Rochefoucault

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à

L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 19 novembre 2012, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du karst La Rochefoucault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Charente en zone de répartition des eaux ;

Vu le plan de gestion des étiages de la Charente approuvé le 30 avril 2008 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du karst La Rochefoucault ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 6 mars 2015, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du karst La Rochefoucault en qualité de mandataire ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 9 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin karst La Rochefoucault en date du 15 avril 2015 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin karst La Rochefoucault en date du 28 avril 2015;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Lot, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin karst La Rochefoucault ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai au 31 octobre 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Karst de La Rochefoucault, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période printanière et estivale 2015.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui, le cas échéant, leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En tout état de cause, ce débit sera au moins égal au 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : Déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage,
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective du karst La Rochefoucault en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

Association du Grand Karst La Rochefoucault
BP 40
16110 La Rochefoucault

Article 6 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1. l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.
2. un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
3. un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.
4. le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

-un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de la Dordogne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du karst La Rochefoucault.

Fait à Périgueux, le 7 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : JM Bassaget



Arrêté n°DDT/SEER/2015/007 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux nappes profondes de la Gironde révisé approuvé le 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 août 2004, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de la Dordogne versant amont de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Isle ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de la Dronne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juillet 2004, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de la Dordogne versant aval de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne en zone de répartition des eaux ;

Vu le plan de gestion des étiages de la Dordogne approuvé le 25 juin 2008 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 18 mars 2015, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en qualité de mandataire, enregistré sous CASCADE numéro 24-2015-00110 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 9 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en date du 15 avril 2015 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en date du 24 avril 2015 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles du sous-bassin Dordogne, classé en partie en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai 2015 au 31 octobre 2015;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2015 au 31 octobre 2015.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui, le cas échéant, leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En tout état de cause, ce débit sera au moins égal au 1/10^{ème} du débit moyen interannuel du cours d'eau. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux, elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.20., 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement doivent être respectées.

Article 5 : dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ,
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ,
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ,
 - l'usage et les conditions d'utilisation ,
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ,
 - les changements constatés dans le régime des eaux ,
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage,
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ,
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Les volumes consommés doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective de la Dordogne en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture de Dordogne

Organisme unique du sous-bassin de la Dordogne
CS 10250
24060 PÉRIGUEUX CEDEX 9

Article 6 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : responsabilité des mandants vis à vis des tiers

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

5. l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.
6. un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
7. un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.
8. le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de la Dordogne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 mai 2015

Le Préfet

Signé Christophe BAY

Annexes :

1 : Liste des prélèvements sur le bassin versant de la Dordogne (**document de 23 pages : non inséré au RAA**)

2 : Tableau de synthèse des volumes demandés

Annexe 2

DDT de la Dordogne

Procédure mandataire 2015

Bassin élémentaire	sous bassin de gestion	rappel demande 2014	Volume demandés pour 2015
AUVEZERE	Auvézère	779 200	826 600
	Blâme	10 500	10 500
Somme AUVEZERE		789 700	837 100
Dgne Aval	Caudeau	323 800	330 300
	Conne	100 500	100 500
	Couze	692 000	692 000
	Couzeau	24 500	15 000
	Dgne aval	8 847 300	8 884 300
	Estrop	15 000	15 000
	Eyraud	3 800	3 800
	Gardonnette	62 000	102 000
	Lidoire	440 000	416 000
	Louyre	160 300	159 800
	Seignal	37 500	37 500
Somme Dgne Aval		10 706 700	10 756 200
Dgne Karst.	Borrèze	14 000	14 000
	Céou	89 660	87 760
	Dgne amont	4 657 950	4 609 950
	Borrèze	5 000	5 000
	Enéa	327 500	337 500
	Nauze	197 060	197 060
Somme Dgne Karst.		5 291 170	5 251 270
Dronne Aval	Auzonne	58 955	58 955
	Dronne aval	1 250 691	1 261 297
Somme Dronne Aval		1 309 646	1 320 252
DRONNE Moy.	Boulou	25 000	25 000
	Dronne amont	228 500	237 664
	Dronne moy.	6 008 000	5 976 000
	Euche	188 000	188 000
Somme DRONNE Moy.		6 449 500	6 426 664
ISLE AMONT	Isle amont	1 108 500	1 229 000
	Loue	548 000	600 000
Somme ISLE AMONT		1 656 500	1 829 000
ISLE Aval	Beauronne Lèches	143 000	134 000
	Beauronne Chancelade	28 000	28 000
	Crempse	394 800	394 800
	Isle	5 211 932	5 259 922
	Manoire	304 000	349 000
	Vern	541 200	557 200
Somme ISLE Aval		6 622 932	6 722 922
LIZONNE	Belle	169 000	169 000
	Lizonne	906 500	978 500
	Nizonne	124 000	124 000
	Pude	765 491	858 491
	Sauvanie	392 700	392 700
Somme LIZONNE		2 357 691	2 522 691
TUDE	Tude	26 800	26 800
Somme TUDE		26 800	26 800
VEZERE Aval	Beune	326 100	326 100
	Coly	305 000	313 100
	Douime	109 900	109 900
	Vézère	2 575 400	2 477 905
Somme VEZERE Aval		3 316 400	3 227 005
Total		38 527 039	38 919 904



Arrêté n°DDT/SEER/EMN/15-2790 relatif au barème départemental d'indemnisation pour la remise en état de prairies, de réensemencement des cultures et de remplacement de plants de fruitiers pour l'année 2015

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 30 avril 2015 ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 7 mai 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les prairies incluant les frais de réensemencement est fixé pour l'année 2015 comme suit :

Remise en état des prairies	Prix à l'hectare ou à l'heure
Manuelle	18,50 € / heure
Herse (2 passages croisés)	71,60 € / ha
Herse à prairie	54,80 € / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30 € / ha
Rouleau	29,80 € / ha
Charrue	108,20 € / ha
Rotavator	75,90 € / ha
Semoir	54,80 € / ha
Traitement	40,40 € / ha
Semence	161,00 € / ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils ; dans ce cas, le prix global de la remise en état s'obtient en additionnant le prix unitaire de chacun des outils utilisés.

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation pour les frais de réensemencement est fixé pour l'année 2015 comme suit :

Ressemis des principales cultures	Prix à l'hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30 €
Semoir	54,80 €
Semoir à semis direct	62,70 €
Semence certifiée de céréales	115,80 €
Semence certifiée de maïs	200,00 €
Semence certifiée de pois	216,60 €
Semence certifiée de colza	111,90 €

Article 3 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les plants de fraisiers, de fruitiers et de vigne est fixé pour l'année 2015 comme suit :

Plants de fraisiers	Prix à l'unité ou à l'heure
Plants de fraisiers *	17,70 € les 100
Main d'œuvre pour 150 plants	18,50 € / heure

* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

Plants d'arbres fruitiers *	Prix à l'unité
Fruitiers sans distinction (scions)	5,65 €
Fruitiers âgés de 2 à 3 ans	14,01 €
Noyers greffés	16,04 €
Châtaigniers greffés	21,03 €

* Les prix incluent le coût de la main d'œuvre.

Plants de vigne	Prix à l'unité
Plant de vigne *	1,27 €
Main d'œuvre pour un plant	2,46 €

* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

* Pour les dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le délai de déclaration des dégâts en fonction du stade de développement de la plante est fixé au stade de "*cinq feuilles étalées*".

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 7 mai 2015
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur départemental des Territoires
 Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-2791 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de vignes et vins et tabac pour l'année 2014

Le Préfet de la Dordogne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,
 Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 7 mai 2015 ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les pertes de récolte sur la production de vin pour l'année 2014 est fixé comme suit :

Type	Prix à l'hectolitre en €	Prix au kg en € (taux de conversion : 1 hl = 130 kg)	Date extrême d'enlèvement
Vins de table et vins de pays	36,00 €/hl	0,28 €	25 novembre
AOC Bergerac rouge et rosé	90,00 €/hl	0,69 €	25 novembre
AOC Bergerac blanc	82,00 €/hl	0,63 €	25 novembre
AOC Côtes de Bergerac et Côtes de Montravel rouge/rosé	176,00 €/hl	1,35 €	25 novembre
AOC Côtes de Bergerac et Côtes de Montravel blanc	90,00 €/hl	0,69 €	25 novembre
AOC Monbazillac	287,00 €/hl	2,21 €	15 décembre
AOC Pécharmant	176,00 €/hl	1,35 €	25 novembre

Tout dépassement de quota sur la parcelle sera rémunéré au prix du vin de table, dans la limite des quotas de production attribués à l'exploitation.

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les pertes de récolte sur la production de tabac ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2014 comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Tout type de tabac	424,00 €	30 septembre

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette).

Article 3 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 4 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 7 mai 2015
 Pour le Préfet et par délégation :
 Le Directeur départemental des Territoires :
 Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/005 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées de Bourdeilles

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

VU le récépissé de déclaration relatif au système d'assainissement de Bourdeilles en date du 17 novembre 1994,

VU le diagnostic des ouvrages du système d'assainissement réalisé en 2014,

CONSIDERANT l'absence d'observations du pétitionnaire au projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date 11 février 2015,

CONSIDERANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Monsieur le Maire de Bourdeilles est autorisé à exploiter le système d'assainissement de Bourdeilles, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, dont la station d'épuration est implantée sur le territoire de la commune de Bourdeilles.

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	2. 1. 1. 0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales de plus de 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

9. aux plans et données techniques figurant au dossier initial,
10. aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
11. aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- 12. des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- 13. des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- 14. des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les postes de refoulement du réseau sont étanches, lestés, équipés de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Ils sont équipés d'une télésurveillance.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité de traitement est de 1517 équivalents habitants, pour un débit de référence de 240 m³/j. Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 91 kg/j
- DCO..... : Demande chimique en oxygène : 144 kg/j
- MES..... : Matières en suspension : 144 kg/j
- NTK..... : Azote Kjeldahl : 24 kg/j

La filière de traitement est un procédé de type boues activées en aération prolongée avec rejet des effluents traités à « La Dronne ». la station d'épuration est composé de :

- un dégrilleur automatique,
- un dessableur-dégraisseur,
- un puits à sables,
- un puits à graisses,
- un bassin d'anaérobie de 70 m³ et bassin d'aération de 260 m³
- un clarificateur raclé d'une surface de 51 m²,
- un silo épaisseur à boues de 102 m³.

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage.

L'ensemble des installations de traitement est délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.

La dissipation des effluents est réalisée par rejet des eaux traitées dans le lit mineur du ruisseau de « La Dronne ». La conduite de rejet est équipée d'un clapet anti-retour. La berge est aménagée de manière à éviter l'érosion au droit du rejet. La végétation de berge est préservée et un aménagement paysager au droit du rejet est préconisé si la végétation de berge est détériorée lors de la phase de chantier.

L'intervention est réalisée depuis la berge du cours d'eau.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter en sortie de la filière de traitement les concentrations suivantes sur échantillon moyen non décanté :

Paramètres :	Concentration :
--------------	-----------------

DBO5	30 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	35 mg/l
NTK	10 mg/l

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

Le dispositif de traitement tertiaire par ultra-violet garantit un abattement bactériologique suivant pendant la période du 1 mai au 30 septembre :

Paramètres :	Concentration :
Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	400
Escherichia Coli (UFC/100 ml)	1000

La performances bactériologiques sont atteintes après mise en place du traitement ultra-violet prévu au programme de travaux établi à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Programme de réhabilitation des ouvrages et calendrier de réalisation

Le programme de travaux de réhabilitation du réseau identifié lors de l'étude diagnostique est réalisé conformément au tableau ci-dessous :

Numéro :	Définition des travaux	Linéaire concerné	Les travaux sont réalisés au plus tard :
1	Réhabilitation du réseau par chemisage Route de St-Junien, rue de l'Eglise. Remise à niveau des regards situés hors zone de travaux prévus au point 2.	212 ml	En 2015
2	Réorganisation du réseau avec suppression du siphon sous la Dronne et mise en place d'un poste de refoulement y compris équipement d'un débitmètre électromagnétique, pose d'un réseau séparatif neuf jusqu'à l'EHPAD et rue de la mairie y compris reprise des branchements.	320 ml de refoulement, 600 ml de conduite gravitaire	En 2016
3	Travaux de réhabilitation de la Grande Rue	185 ml	En 2018

Le programme de travaux de réhabilitation de la station d'épuration identifié lors de l'étude diagnostique est réalisé conformément au tableau ci-dessous :

Numéro :	Définition des travaux	Les travaux sont réalisés au plus tard :
1	Les travaux de réhabilitation de la station d'épuration sont énumérés au chapitre 9,3 du rapport de phase III, IV et V de l'étude diagnostique.	En 2017
2	Fiabilisation de la filière boues permettant un stockage des boues produites sur une période minimum de 6 mois	En 2017
3	Désinfection des eaux traitées par procédé ultra-violet	En 2018

ARTICLE 8 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les boues issues de la filière de traitement sont évacuées en valorisation agricole sur la base d'un plan d'épandage des boues.

ARTICLE 9 : Surveillance des ouvrages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Points de contrôle : Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- En entrée : un débitmètre installé sur le refoulement du poste général, poste créé dans le cadre de la réhabilitation du réseau,
- En sortie : un regard de prélèvement en sortie de traitement permettant la mise en place d'un manchon débitmétrique.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Programme d'autosurveillance des rejets :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les volumes journaliers en entrée de station d'épuration font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures physico-chimique est de deux par an, une en période de basse activité et une en saison estivale de pointe (juillet, août).

La fréquence minimale des mesures sur les paramètres bactériologiques est la suivante : suivi du 1er mai au 30 septembre avec 1 mesure par mois, la première mesure est réalisée 15 jours au moins après le démarrage du réacteur à ultra violet. Une non-conformité sur l'un des paramètres bactériologiques conduira au doublement des fréquences de mesures l'année suivante.

Transmission des résultats :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration y compris les volumes journaliers dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et au format informatique de données SANDRE.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

ARTICLE 10 : Entretien des ouvrages.

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement, et leur maintien en bon état de fonctionnement et de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : Phase de travaux.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

ARTICLE 12 : Plans des ouvrages exécutés.

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux.

ARTICLE 13 : Caractère de l'acte.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et dispositions prévues au dossier de demande de déclaration et à la note complémentaire, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Bourdeilles.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Bourdeilles, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au maire de Bourdeilles, permissionnaire.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à l'ONEMA, à l'agence de l'eau Adour Garonne, au conseil général et au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

A Périgueux, le 7 mai 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, environnement, risques
Signé Philippe Fauchet



Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/003 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées du Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire situé à Montpon Ménéstérol

Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

VU le dossier de déclaration déposé le 7 juillet 2014 par le Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire relatif à son système d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Montpon Ménéstérol,

VU le complément au dossier de déclaration déposé le 9 décembre 2014,

VU l'avis du Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire en date du 30 janvier 2015 sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date 5 janvier 2015,

CONSIDERANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Madame la directrice du Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire, est autorisée à exploiter le système d'assainissement des eaux usées du centre hospitalier, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, dont la station d'épuration est implantée sur le territoire de la commune de Montpon Ménéstérol.

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	2. 1. 1. 0. Stations d'épuration des	Déclaration	Arrêté du 22 juin

	agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales de plus de 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5		2007
--	--	--	------

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

15. aux plans et données techniques figurant au dossier de déclaration,
16. aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
17. aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites permanentes,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

18. des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
19. des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
20. des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les postes de refoulement du réseau sont étanches, équipés de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Ils sont équipés d'une télésurveillance.

ARTICLE 3 : Plans du réseau de collecte.

L'exploitant tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les déversoirs d'orage, les postes de relevage, les points de mesures. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité de traitement est de 27,5 kg de DBO5/jour pour un débit de référence de 213 m3/j.

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.

Les ouvrages sont implantés et exploités de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage.

L'ensemble des installations de traitement est délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.

La dissipation des effluents est réalisée par rejet des eaux traitées dans le lit mineur de l'Isle.

ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter en sortie de la filière de traitement les concentrations suivantes sur échantillon moyen non décanté :

Paramètres :	Concentration :		Rendement	Valeur Rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	ou	60 %	70 mg/l
DCO			60 %	
MES			50 %	

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

ARTICLE 8 : Programme de travaux de réhabilitation du réseau de collecte

Le programme de travaux de réhabilitation du réseau identifié au chapitre 5.4.1 et à l'annexe 2 du dossier de déclaration est réalisé avant le 1er juin 2016.

Le programme de travaux de réhabilitation de la station d'épuration comprenant :

- ➔ les travaux énumérés en page 9 de la note complémentaire du dossier de déclaration,
- ➔ les travaux de reprises du génie civil des ouvrages identifiés en annexe 4 du dossier complémentaire au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau,

sont réalisés avant le 1^{er} juin 2016.

Le raccordement du réseau du lotissement du Claud sur le système d'assainissement de Vauclaire n'interviendra qu'après réalisation des travaux de réhabilitation de la station d'épuration et des travaux de réhabilitation des réseaux de Vauclaire transportant les eaux usées du lotissement jusqu'à la station d'épuration du centre hospitalier.

ARTICLE 9 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les boues issues de la filière de traitement sont évacuées en valorisation agricole. Leur épandage fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé auprès du service en charge de la police de l'eau avant le 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 10 : Surveillance des ouvrages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Points de contrôle :

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- En entrée : un débitmètre installé sur le refoulement du poste général situé en amont de la filière de traitement,
- En sortie : un regard de prélèvement en sortie de traitement permettant la mise en place d'un manchon débitmétrique.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement

Programme d'auto surveillance des rejets :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les volumes journaliers en entrée de station d'épuration font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est de un bilan par an.

Transmission des résultats :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et au format informatique de données SANDRE. Les volumes journaliers sont transmis au format SANDRE à une fréquence d'une fois par semestre.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages.

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement, et leur maintien en bon état de fonctionnement et de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 12 : Phase de travaux de réhabilitation.

Pendant la durée des travaux de réhabilitation, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

ARTICLE 13 : Plans des ouvrages exécutés.

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux.

ARTICLE 14 : Caractère de l'acte.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et dispositions prévues au dossier de déclaration et à sa note complémentaire, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 16 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers.

Le dossier est mis à la disposition du public à la mairie de Montpon Ménéstérol pendant un mois au moins, commune sur laquelle cette opération est située. Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montpon Ménéstérol.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

☐ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 20 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Montpon Ménéstérol, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à la directrice du Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire, permissionnaire.

Périgueux, le 28 avril 2015
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement, risques
Signé Philippe Fauchet



Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2015/002 fixant les prescriptions à déclaration d'agrandissement d'un plan d'eau sur la commune de SAINTE TRIE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,

Vu le dossier de déclaration d'agrandissement du plan d'eau existant déposé par Monsieur Ludovic BESSOU, demeurant La Vidisse, 19150 SAINT-PAUL enregistré sous le n°24-2015-00033

Vu le SDAGE Adour-Garonne,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant l'antériorité du plan d'eau existant et son alimentation,

Considérant la situation du plan d'eau, sur le bassin versant du Dalon, ruisseau classé en première catégorie piscicole,

Considérant que des prescriptions spécifiques à déclaration doivent être fixées pour l'exploitation de plan d'eau et ses vidanges,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Il est donné acte à Monsieur Ludovic BESSOU, demeurant La Vidisse - 19150 Saint-Paul, au titre du code de l'environnement, de sa déclaration d'agrandissement d'un plan d'eau sur la commune de Sainte Trie, cadastré section AC parcelle n° 377, sur un affluent sans nom du Dalon, masse d'eau n° FRFRR47-1 et de sa déclaration de pisciculture de valorisation touristique conformément au dossier déposé et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement	arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques générales du plan d'eau après agrandissement.

Capacité de la réserve	11 500 m ³	Trop Plein	Tuyau DN 160 mm capacité d'évacuation 10l/s
Surface du plan d'eau	0,99 ha	Vidange	Vanne en aval de la conduite DN 180 mm
Évacuateur de crue	Seuil déversoir 1,20	Hauteur du barrage	3,50 m

	m de large		
--	------------	--	--

Article 3 : Exploitation de la pisciculture

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels.

Alimentation du plan d'eau

Le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, à maintenir en permanence à l'aval du barrage du plan d'eau est fixé à 1 litre par seconde (1 l/s) ou à la totalité du débit entrant dans le plan d'eau quand celui-ci est inférieur.

Un ouvrage de partition à seuil fixe permet le partage des eaux sur la base de 2/3 du débit pour le ruisseau et 1/3 pour l'étang. Le canal de dérivation du ruisseau mesure 60cm de largeur, le canal d'amenée d'eau à l'étang mesure 30 cm de largeur, la cote de son radier est supérieure de 1 cm à celle de la dérivation.

Un dispositif permet la fermeture totale de l'alimentation entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Clôture de la pisciculture

La pisciculture est clôturée par la mise en place de grilles à barreaux verticaux espacés de 10 millimètres au maximum.

Toutes les grilles sont fixes et permanentes. Elles sont régulièrement entretenues pour empêcher le passage du poisson même en période de hautes eaux sans jamais faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les grilles sont installées à l'amont, dans l'ouvrage de prise d'eau sur le canal d'alimentation de l'étang et à l'aval, dans le regard de gestion des eaux du trop plein.

Trop plein – Déversoir de crue

Pendant la période du 1^{er} juin au 31 octobre, la totalité du débit rejeté passe par le tuyau de trop plein Ø160 mm positionné au-dessous du seuil de l'évacuateur de crue, permettant le rejet des eaux de fond.

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Il est complété par un point bas aménagé en berge du plan d'eau.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m au minimum, est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

Aucune végétation ligneuse n'est laissée sur le barrage.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Vidange

La fréquence des vidanges du plan d'eau ne dépasse pas 5 ans. Le milieu récepteur étant classé en première catégorie piscicole, les vidanges sont interdites pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le débit de vidange est limité à 15l/s et adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu, dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau. L'abaissement du plan d'eau se fait sur une durée minimum de 9 jours.

Un bassin de 200 m², d'une profondeur variant entre 1,00m et 1,20m, est créé en aval de la pêcherie pour la décantation des eaux de vidange.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval du bassin de décantation, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante, le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autres milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

Article 5 : Travaux à réaliser

Les caractéristiques du tronçon de ruisseau à rétablir entre l'ouvrage de partition et le ruisseau le Dalon sont fournies, pour validation, à la direction départementale des territoires de la Dordogne, avant le début des travaux.

Toutes les prescriptions du présent arrêté concernant la création ou l'aménagement d'ouvrages sont appliquées à compter du 1^{er} avril 2016.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Sainte Trie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic BESSOU, pétitionnaire.

Périgueux, le 23 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau, environnement et risques
Signé Philippe FAUCHET



Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/001 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au remplacement du pont de Babiol à Montpon-Menesterol

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R 214-1 à R 214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisations ou à déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne ;

Vu la déclaration de monsieur le président du Conseil Général de Dordogne

déclarée complète et régulière le 14 janvier 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0, 3.1.4.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant les travaux et aménagements temporaires et permanents écologiques et hydrauliques visant au remplacement et à l'exploitation du pont de la RD3 franchissant au lieu dit "Rambeauds" le ruisseau du Babiol affluent de la rivière Isle- sur les communes de Montpon-Menestérol et Saint Laurent des Hommes. Enregistré sous le numéro : 24-2015-00044 ;

Vu le dossier Loi sur l'Eau et les pièces présentées par le conseil général de Dordogne à l'appui du projet ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 19 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières et spécifiques en complément des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels ;

CONSIDERANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir la qualité, la conservation des eaux du Babiol et la préservation des milieux aquatiques et de la faune et flore associées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 :

Il est donné acte à monsieur le M. le président du Conseil Général de Dordogne, de sa déclaration enregistrée sous le n° 24-2015-00044.

Monsieur le président du Conseil Général de la Dordogne, propriétaire des ouvrages hydrauliques objet de la déclaration est autorisé à réaliser les travaux et aménagements hydrauliques sur le cours d'eau le Babiol dans le cadre du remplacement du pont de la RD3, sur les communes de Montpon-Menesterol et Saint Laurent des Hommes.

Les travaux, aménagements temporaires et permanent, écologiques et hydrauliques visant au remplacement et à l'exploitation du pont de la RD3 franchissant au lieu dit "Rambeauds" le ruisseau du Babiol affluent de la rivière Isle sur les communes de Montpon-Menestéro et Saint Laurent des Hommes seront effectués sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après

Titre II : Description des IOTA

Article 2 :

Les travaux, aménagements temporaires et permanent, écologiques et hydrauliques visant au remplacement et à l'exploitation du pont de la RD3 franchissant au lieu dit "Rambeauds" le ruisseau du Babiol affluent de la rivière Isle sur les communes de Montpon-Menestéro et Saint Laurent des Hommes ont pour objet et consistance :

- la mise en place le temps du chantier, d'un batardeau et d'une dérivation des eaux du ruisseau sur 18ml ;
- la démolition de l'aqueduc objet de désordres structurels ;
- la mise en place d'un pont cadre, de travaux de maçonnerie ;

- la mise en place d'enrochement, entrée et sortie du pont, en berge droite et gauche soit un total cumulé de moins de 20ml ;
- la réalisation d'aménagement de continuité écologique en font du lit mineur reconstitué sur radier et la réalisation d'aménagement visant à renaturer le cours d'eau sur le tronçon impacté par les travaux y compris dans l'ouvrage (radier) ;
- la mise en place d'une banquettes et aménagement favorisant les habitats.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé du IOTA	Régime du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur inférieur à 200 ml et supérieur à 20ml (D)	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés de prescriptions générales figurant dans le tableau du présent arrêté ainsi que celles figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques fixées par le présent titre.

Article 3 : Phase travaux

Le pétitionnaire s'assure à ne pas entraver l'écoulement des eaux normales et de crue.

Le service en charge de la police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA au 0553057272 ou courriel : sd24@onema.fr) devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux.

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. Si le service départemental de la police de l'eau ou l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole. En cas de pêches électriques de sauvegarde, une demande doit être adressée auprès du secrétariat pêche du service eau, environnement, risques de la direction départementale des territoires.

A l'issue du chantier qui se déroulera pendant la période de basses eaux du 15 août 2015 au 15 novembre 2015, un compte-rendu est adressé à la direction départementale des territoires.

Organisation et modalités du chantier :

Il est établi un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montée des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants. Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte et consulte le site CRUDOR afin de recueillir les données-débits et pluviométrie du bassin versant en amont du chantier. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées. Des dispositifs de décantation et de filtration sont mis à disposition. En cas de départ de matières en suspension (MES), des temps de pause sont respectés.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- Proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux ;
- les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau la maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faites sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettent de contenir une pollution accidentelle .
- À la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et l'ONEMA des mesures prises.

Article 4 : Pont du Babiol

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, de surcreusement du lit, d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants.

Dispositifs complémentaires environnementales :

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser et leur mise en place doivent être déterminées et la pose réalisée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister notamment la vitesse et la profondeur. Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, par un dispositif approprié dont le service de police de l'eau est informé avant exécution.

Un tirant d'air suffisant est conservé dans chaque ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants.

Les dispositions sont prises pour maintenir la circulation des poissons. Le radier est situé selon le dossier à environ 40 centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. La largeur et la section d'écoulement doivent être comparables à celles du cours d'eau pour les débits rencontrés en période de migration. Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée ou un lit d'étiage maintenu permettant une circulation du poisson, ce dispositif est assuré par des déflecteurs mis en place sur le radier.

Cet ouvrage considérant l'intérêt fort de potentiel de circulation, comporte une banquette ou un encorbellement située au-dessus des petites crues permettant pour le passage de la petite faune et la circulation du vison d'Europe.

Cet ouvrage, considérant l'intérêt fort de potentiel d'accueil chiroptères selon les diagnostics réalisés, comportera des dispositifs et aménagements spécifiques favorisant l'accueil, l'habitat et les niches pour la population de chauves-souris présente ou potentiellement présentes.

Article 5 : Travaux et réalisation d'un batardeau :

Un batardeau et un busage temporaire sont mis en place, la cote maxi du batardeau sera fixée à 50cm en dessous de la cote haut des berges. Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la continuité hydraulique et écologique (stabilité de la dérivation, la non-aggravation des conditions hydrauliques et libre circulation du poisson. Le ruisseau est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Renaturation rétablissement du cours d'eau

A l'issue des travaux, le site est remis en état et renaturés conformément aux dispositions suivantes :

- le tronçon dans l'emprise et impacté par le chantier est remis en état et le cours d'eau est renaturé.
- les berges sont restaurées par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétation est mise en place avant l'hiver.
- des matériaux nobles qui peuvent être issus du chantier sous réserve de leur compatibilité avec le milieu aquatique (gravier, galets et blocs) peuvent être déposés en fond de lit du cours d'eau afin contribuer à la biodiversité du ruisseau par diversification des habitats et des vitesses d'écoulement.

Article 7 : Suivi et entretien

Un suivi des travaux et aménagements dit de renaturation du milieu aquatique est assuré sur une période de 2 années et si besoin des travaux complémentaires seront réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté après demande auprès de la DDT. Le suivi porte sur :

- ➔ la surveillance des berges et fonds sur 20ml en amont et 20ml en aval ;
- ➔ le suivi de l'érosion régressive et des phénomènes d'érosion latérale sur la tenue des berges. Si besoin, des travaux complémentaires seront réalisés après accord de la DDT.

Le permissionnaire assure un entretien régulier des aménagements. Il réalise un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veille à l'absence d'obstacles à l'écoulement des eaux et de risques d'embâcles par élagage ou recépage .

Article 8 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole. Afin de ne pas aggraver les risques d'inondation, il entretient les ouvrages hydrauliques annexes

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Titre IV – Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au président du conseil général. Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune des communes de Montpon-Menestérol et Saint Laurent des Hommes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Montpon-Menestérol et Saint Laurent des Hommes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les maires de la commune des communes de Montpon-Menestérol et Saint Laurent des Hommes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président du conseil général, permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 9 avril 2015
P/Le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Eau Environnement et Risque
Signé Philippe FAUCHET



Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/004 fixant les prescriptions particulières pour l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de Busserolles

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création et de vidange de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,

Vu le rapport de visite établi par la DDT le 13 mars 2015

Vu le dossier déposé par Monsieur Christian PARACHOU, demeurant Chez Peynaud, 24360 Busserolles, enregistré sous le n°24-2014-00048,

Vu le SDAGE Adour-Garonne,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 1er avril 2015,

Considérant l'antériorité de l'exploitation du plan d'eau pour l'irrigation,

Considérant la situation du plan d'eau, sur un affluent du Trieux, ruisseau classé en première catégorie piscicole,

Considérant que l'exploitation du plan d'eau et notamment son remplissage doit être réglementé pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur Christian PARACHOU, demeurant Chez Peynaud, 24360 Busserolles, est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter son plan d'eau situé sur la commune de Busserolles, cadastré section F parcelle n° 418, sur le bassin versant du Trieux, masse d'eau n° FRFRR466, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages

Capacité de la réserve	20 000 m ³	Trop Plein	Tuyau DN 200 mm
Surface du plan d'eau	0,85 ha	Vidange	Vanne sur canalisation DN 250 mm
Evacuateur de crue	Seuil déversoir 1,50 m de large	Hauteur du barrage	4,50 m

Article 3 : Exploitation du plan d'eau

La réserve d'eau est exploitée pour l'irrigation. Elle est considérée déconnectée du milieu naturel. Le volume maximum prélevable annuellement est fixé à la capacité de la réserve soit 20000m³

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels.

Remplissage

La réserve est remplie en hiver par les eaux de ruissellement de son bassin versant et les eaux de drainage des parcelles riveraines.

Trop plein – Déversoir de crue

Le déversoir de crue doit être dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval du barrage.

Tout déversement des eaux de trop plein, hors période de crue hivernale, se fait par le tuyau PVC Ø200 mm dont le niveau est réglé au-dessous du seuil de l'évacuateur de crue, pour garantir le rejet des eaux de fond de la réserve.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m au minimum, est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête du barrage.

Aucune végétation ligneuse n'est maintenue sur le barrage.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Vidange

L'ouvrage de vidange permet vider l'étang en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique. L'étang doit être entièrement vidangé au moins tous les 5 ans.

Les vidanges hors irrigation sont interdites pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Elles sont déclarées au service chargé de la police de l'eau à la DDT, au moins quinze jours avant l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs utiles de filtration ou de décantation sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval du bassin de décantation, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 10 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autres milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

Article 5 : Travaux à réaliser

Les prescriptions du présent arrêté concernant l'aménagement ou la restauration des ouvrages existants doivent être opérationnelles dans le délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglemmentations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Busserolles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 30 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Eau, Environnement, Risques
Signé Philippe FAUCHET



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP/SIE Périgueux/2015/0002 portant délégation de signature du Comptable, responsable par intérim du SIE de Périgueux, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Comptable, responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Nathalie SUBRENAT, inspectrice,
- Stéphane MEDOUT, inspecteur,
- Frédéric VERDAL, inspecteur,

en fonction au service des impôts des entreprises de Périgueux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Carine TOMAS	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Monique JAMMES	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Valérie COUTURIER	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Florence LAFON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Josiane DROAL	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine DUBREUILH	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Hélène SIBILEAU	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Florence BLAQUIERE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Olivier DARRIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte MAINE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Dominique LAROCHE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gisèle PIGNOT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte ROUVERON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia REDONNET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patrizia HENRY	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bertrand FOULQUIER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Danièle BRU	Contrôleuse des finances	10 000 €	10 000 €		

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	publiques				
Françoise ROBERT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015005-0008 du 5 janvier 2015,

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 4 mai 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux , le 4 mai 2015

Le Comptable,

Responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX

Signé Roland MAILLARD



Arrêté n° DDFiP/2015/0003 liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1 :

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Roland MAILLARD	Bergerac
Roland MAILLARD (intérim)	Périgueux
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Sophie HORENT	Bergerac
Nicolle MARTIN	Périgueux
Philippe LE GALLO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers et des Entreprises	
Marie-Christine BARJOU	Nontron
Jacques BREDECHE	Ribérac
Trésoreries	
Odile DESTANDAU (intérim)	Belvès
Martine ROUSSEAU	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force

Prénom NOM	Responsables des services
Odile DESTANDAU	Lalinde
Christine ARGENTIERE	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Béatrice LACROIX	Mussidan
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Alain DEDET	Terrasson-La Bachellerie
Stéphane SOULAGE	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Michel BOUSQUET	Bergerac
Serge CORJON	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
Brigades	
Stépan JOSSE	Brigade Départementale de Vérification
Alain LACOMBE	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de recouvrement spécialisé
Christine DEYTS	Pôle de contrôle des Revenus et du patrimoine
Centre des Impôts Fonciers	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015047-0003 du 16 février 2015.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 4 mai 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 4 mai 2015
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
Signé : Gérard POGGIOLI

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté n° DDFiP-PPR-2015-0004 du 20 mai 2015 portant subdélégation en matière de validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la république du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Christian BAY, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0024 du 2 décembre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à effet de valider dans CHORUS Formulaires les demandes d'achat concernant :

- ◆ les programmes
 - 21. n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - 22. n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les bâtiments domaniaux de la Direction départementale des finances publiques et la cité administrative de Périgueux
 - 23. n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- ◆ les dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement) et 5 (dépenses d'investissement) des programmes précités mais également sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2 :

Cette délégation est donnée à :

M. Jacques ESNARD, inspecteur,

M. Olivier COSTE, contrôleur,

M. Frédéric BAILLIE, agent administratif principal.

Mme Colette VERGNE, agente administrative principale

Article 3 :

Pour les contrôleurs et les agents, la validation de la demande d'achat est subordonnée à un accord préalable formel de l'une des quatre personnes ci-dessous :

M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique

Mme Monique LAVERGNE, inspectrice, chef du service logistique,

M. Jacques ESNARD, inspecteur, chef du service budget et immobilier,

Article 4 :

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 2015068-0001 du 9 mars 2015.

Article 5 : 0

Le présent arrêté prend effet le 20 mai 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 mai 2015

L'administrateur des finances publiques adjoint,

Responsable du pôle pilotage et ressources,

Signé : David DESHAYES-SURCIN



Arrêté n° DDFiP/PPR/2015/0005 du 20 mai 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,
de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Christian BAY, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0024 du 2 décembre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du Préfet de la Dordogne en date 3 février 2014, sera exercée par :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, chef de la division " gestion budgétaire, logistique et immobilière" ;

M. Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire, chef de la division "ressources humaines et moyens".

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division, la délégation sera exercée par :

Mme Monique LAVERGNE, inspectrice ;

M. Jacques ESNARD, inspecteur.

Une délégation est accordée pour la saisie et la validation des données comptables et budgétaires dans **CHORUS CŒUR** à :

M. Jacques ESNARD, inspecteur,

M. Olivier COSTE, contrôleur

M. Frédéric BAILLIE, agent administratif principal.

Article 2 :

bénéficient également d'une délégation spéciale :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service RH, à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II (dépenses de personnel) et plus particulièrement la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service RH, la délégation sera exercée par :

M. Fabrice REYNET, contrôleur principal;

Mme Véronique SIMEON, contrôleuse principale,

M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur ,

Mme Annie ANNET, contrôleuse ;

Mme Marie Isabelle FAURE, contrôleuse ;

Mme Claire PETIT, contrôleuse ;

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015005-0013 du 5 janvier 2015.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 20 mai 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 mai 2015

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,

Signé : David DESHAYES-SURCIN

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧



PREFECTURE

CABINET

Arrêté n° PREF/SIDPC/2015/0001 portant création, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ; le décret n° 2004-160 du 17 février 2004, le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 et le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013019-001 du 19 janvier 2013 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP).

Article 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou par son représentant membre du corps préfectoral.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur:

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2) L'accessibilité aux personnes handicapées :

2-1) la commission examine les demandes d'autorisation et de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les demandes de dérogations concernant les espaces ouverts au public conformément aux articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

2-2) la commission examine les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité formulées pour les bâtiments à usage d'habitation conformément aux articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du CCH,

2-3) la commission examine les demandes de dérogation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006. Elle examine également les dérogations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail.

2-4) : la CCDSA transmet annuellement son rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3) La réglementation des dossiers techniques amiante .

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante (DTA) prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 du CCH, classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

L'examen consiste à constater l'existence ou non de DTA et lorsqu'il existe, la présence dans celui-ci :

- des repérages de l'amiante dans les différents composants prévus dans la réglementation, réalisés par un organisme ayant obtenu une attestation de compétence. Les repérages mentionnent la présence, la localisation, l'état des matériaux amiantés et les mesures de protection éventuelles à prendre (enlèvement du matériau ou mesure périodique d'empoussièrement),
- de consignes générales de sécurité à l'égard des matériaux et produits amiantés (procédures d'intervention, gestion des déchets),
- de documents attestant du respect des obligations réglementaires issues des préconisations des auteurs des repérages par la production par le propriétaire ou l'exploitant de factures de travaux, de certificats de mise en conformité ou de résultats d'analyses d'empoussièrement,
- d'une fiche récapitulative conforme aux dispositions réglementaires.

4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier.

5) L'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée,

6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.

7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, I 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

La commission consultative de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 4 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiqués.

Article 5 : Les avis émis par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité créées après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ont valeur d'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : Le préfet peut consulter la commission sur :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 7 : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade officier.

Article 8 : Sont membres de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

a) Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

c) Trois conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental ou leurs suppléants,

d) Trois maires désignés par l'Union des maires de la Dordogne ou leurs suppléants.

Article 9 : Sont membres de la commission avec voix délibérative,

a) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

b) en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- l'architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement ou son représentant

Article 10 : Sont membres de la commission avec voix délibérative en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- le représentant des parents d'enfants handicapés
- le président de l'association des paralysés de France ou son représentant
- le président de l'association Valentin HAÛY ou son représentant
- le président de l'association SOURDS 24 ou son représentant

et, en fonction des affaires traitées :

pour les représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le président du Groupe SOLINE ou son représentant
- le président de Dordogne Habitat ou son représentant
- le président de SA HLM de la Dordogne ou son représentant

pour les représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- le président de la CCI de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur du patrimoine des bâtiments départementaux ou son représentant

pour les représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- le président du Grand Périgueux ou son représentant,
- la direction des routes départementales
- le président de la communauté d'agglomération bergeracoise ou son représentant,

Article 11 : Sont membres de la commission avec voix délibérative en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président, représentant le comité départemental olympique et sportif,
- le président, représentant le comité départemental de rugby,
- le président, représentant le comité départemental de football,
- le président, représentant le comité départemental de basket-ball,
- le président, représentant le comité départemental de hand-ball,
- le président, représentant le comité départemental de gymnastique.

Article 12 : Sont membres de la commission avec voix délibérative en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le chef du groupe technique de l'ONF Trélissac,
- le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier,
- le président de l'association départementale de défense de la forêt contre l'incendie.

Article 13 : Est membre de la commission consultative avec voix délibérative en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air ou son représentant

Article 14 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 10 avril 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY



**Arrête préfectoral n° PREF/SIDPC/2015/0002 portant agrément du Centre de formation JB PREV
CONSULTANT en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent
des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de
grande hauteur**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.122-17, R.123-11, R.123 -12 et R.123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et de leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément formulée par M. Jacques BRODU, Gérant de la société JB PREV CONSULTANT, pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. en date du 14 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 29 avril 2015 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : La Société JB PREV CONSULTANT, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Roc d'Haban » 24420 SORGES, est agréé pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. (service de sécurité d'incendie et d'assistance à personnes) sous le n° d'ordre 24-10.

Article 2 : M. Jacques BRODU, formateur, est détenteur au moins de l'une des qualifications prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'organisme devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de l'agrément initial.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 7 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Jean-Philippe AURIGNAC

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

Arrêté n° PREF/PELREG/2015-05-09 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0050 du 19 janvier 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société individuelle Christian JOUBERT, représentée par Monsieur Christian JOUBERT ;

Vu le dossier déposé dans mes services le 20 mars 2013 par Monsieur Christian Joubert et complété le 6 mai 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires, ainsi que les justificatifs accompagnant sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'entreprise exploitée par Monsieur Christian Joubert, sise rue des 6 Journaux – 24400 MUSSIDAN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Ouverture et fermeture des caveaux,
- Opérations de fossoyage.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.24.3.64.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, notifié à Monsieur Christian JOUBERT et transmis pour information au maire de la commune de Mussidan.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle des Elections
et de la Réglementation
Signé Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n° PREF/PELREG/2015-05-10 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0896 du 04 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Montagnier ;

Vu le dossier reçu dans mes services le 27 avril 2015 et complété le 7 mai 2015 par les services de la mairie, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires, ainsi que les justificatifs accompagnant sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le service municipal de la mairie de Montagnier, représenté par Monsieur Francis LAFAYE, maire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire de la commune les activités funéraires suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation,
- Opérations de fossoyage,
- Ouverture et fermeture de caveaux

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.24.3.89.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et notifié à Monsieur Francis LAFAYE, maire de la commune de Montagnier.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle des Elections
et de la Réglementation
Signé Sabine ELMIRA

[Délais et voies de recours](#) : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n° PREF/PELREG/2015-05-17 autorisant une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles le 17 mai 2015 au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu la demande d'autorisation concernant le déroulement d'une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles les 16 et 17 mai 2015, présentée par l'association moto club de Leyssartroux sise au lieu dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux (Dordogne) et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association Moto Club de Leyssartroux,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu l'avis du maire de Saint-Jory-Las-Bloux,

Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 5 mai 2015,

Considérant que la réunion sur le site de Leyssartroux réalisée le 17 avril 2015 a permis de constater l'absence d'aménagement nécessitant une autorisation d'urbanisme et d'établir le caractère non permanent du parcours,

Considérant la demande de l'organisateur formulée le 5 mai 2015 de dimensionner la manifestation au seul dimanche 17 mai 2015 selon le programme fourni,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : organisation générale de l'épreuve

L'association moto club de Leyssartroux, représentée par son président M. Christian Roche, est autorisée à organiser le dimanche 17 mai 2015 de 8 heures à 20 heures, une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes et quadricycles, sur une piste aménagée au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux, conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Christian ROCHE.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information – autorisations

L'association Moto Club de Leyssartroux adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation – stationnement et signalisation

L'organisateur doit obtenir du maire de Saint-Jory-Las-Bloux un arrêté interdisant le stationnement sur la voie communale n° 205, de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent en toute circonstance circuler librement.

Il doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires sont enlevées par l'organisateur.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Cette zone est délimitée par des barrières à 3 mètres minimum au départ puis à 10 mètres de la rubalise qui délimite la piste, afin que le public se trouve en toute circonstance hors de danger. Le public ne doit pas être admis dans les virages. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. L'accès au parcours est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Il doit veiller si nécessaire, à ce que la piste soit correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière mais aussi d'éviter la présence d'un nuage de poussière sur les voies communales jouxtant la propriété où se déroule cette épreuve.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Club de Leyssartroux dispose :

- des commissaires de piste en nombre suffisant pour qu'il n'y ait pas de zone d'ombre, chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
- certains de ses membres en nombre suffisant pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider la gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner sur la voie communale d'accès à la propriété.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie nationale, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation un poste de secours fixe avec présence d'un médecin et d'un véhicule tout terrain, une ambulance équipée et de secouristes en nombre suffisant pour, d'une part, être répartis autour du circuit et d'autre part, être disponibles pour le public. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait indisponible de façon momentanée, la course serait interrompue jusqu'à son remplacement. L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation. L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur.

Au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare de parking sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils doivent être disposés de la façon suivante :

- soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation,
- soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. De plus, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1,20 m maximum.

L'organisateur dispose de réserves d'eau à proximité (véhicules porteurs d'eau équipés de matériel de projection) et doit prendre toutes dispositions pour prévenir les pollutions sur le parking des pilotes.
Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Il doit limiter tout risque de propagation du feu depuis le parc machine et les abords de la piste en assurant un débroussaillage conforme aux dispositions de l'article L 134-10 du code forestier sur une distance de 50 mètres.

Article 8 : sécurité générale

L'organisateur doit attester que les podiums, estrades et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes.

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 9 : retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Jory-Lasbloux, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association moto club de Leyssartroux qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 13 mai 2015

Le préfet

Signé : Christophe BAY



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (C.D.A.C)

Réunion du vendredi 22 mai 2015

Ordre du jour

11 heures :

Dossier n° 024.15.02 : création d'un point de vente POLE VERT sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT SUR MANOIRE



Arrêté préfectoral n° PELREG 2015-05-21 du 18/05/2015 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – (CODERST)

Le préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R1416-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006, portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09.1619 du 30 septembre 2009 modifié désignant les membres du CODERST jusqu'au 30 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121057 du 1^{er} octobre 2012 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013248-0004 du 5 septembre 2013 portant modification de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014234-0010 du 22 août 2014 portant modification de la composition du CODERST ;

Vu les désignations de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Aquitaine transmises par courrier du 10/02/2015 ;

Vu les désignations des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne pour siéger au CODERST transmises par courriel du 28/04/2015 ;

Vu les désignations de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Dordogne transmises par courriel du 29/04/2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

1^{er} groupe :

Représentants de l'administration :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou ses représentants (2 membres titulaires) ;
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

2^e groupe :**Représentants du Conseil Départemental :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Corinne DE ALMEIDA Conseillère départementale du canton Montpon- Ménéstérol
Mme Marie-Claude VARAILLAS Conseillère départementale du canton Isle-Manoire	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale du canton Périgueux 2

Représentants des maires :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Stéphane ROUDIER Maire de Condat-sur-Vézère	M. Philippe GIMENEZ Maire de Cognac-sur-l'Isle
M. Patrick MASNERI Maire de Mauzac-et-Grand-Castang	M. Philippe GONDONNEAU Maire de Saint-Félix-de-Villadeix

Représentants du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marc MATTERA Président du SMDE	M. Albert POUQUET Membre du conseil syndical du SMDE

3^e groupe :**Représentants d'une association agréée de consommateurs : UFC Que Choisir - Union fédérale des consommateurs de Périgueux :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Georges ROBERT Président UFC Que Choisir Dordogne	M. Claude MAGNARD Membre UFC que Choisir Dordogne

Représentants d'une association agréée de pêche : Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie RAMPNOUX Président fédéral	M. Christian HIVERT Vice-président fédéral

Représentants d'une association de protection de l'environnement : SEPANSO :

TITULAIRE	SUPPLEANTE
M. Simon CHARBONNEAU Administrateur de la SEPANSO	Mme Nicole RIOU Vice-présidente de la SEPANSO

Représentants de la profession du bâtiment :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Yves LIAUD Chambre des métiers et de l'artisanat	M. Patrick MEYNIER Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Représentants des industriels exploitants d'installations classées :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier FAHY Société BERKEM CCI de la Dordogne	M. Philip HIRSCH Camping Les Tailladis CCI de la Dordogne

Représentants de la profession agricole :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard TEILLAC Exploitant agricole Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Eric SOURBE Exploitant agricole Chambre d'agriculture de la Dordogne

Experts :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean- Louis MOYEN Directeur du laboratoire départemental d'analyse et de recherche	Dr Laurent LEY Laboratoire départemental d'analyse et de recherche
Mme Frédérique PATOUILLARD Ingénieur conseil Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Aquitaine	M. Philippe VERDEGUER Ingénieur conseil Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Aquitaine
Commandant Patrick PITTORINO SDIS de la Dordogne	Commandant Franck LAGUARRIGUE SDIS de la Dordogne

4^e groupe :

Personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE Coordinatrice des hydrogéologues agréés	Mme Nathalie JACQUEMAIN Hydrogéologue
M. Guy de RAVIGNAN Professionnel du traitement des déchets	Mme Christel LACOME Professionnelle du traitement des déchets
Mme Valérie PERRIER Chef de service – Délégation Atlantique Dordogne – UT Dordogne – Agence de l'eau Adour-Garonne	M. Philippe GAILLAUD Chargé d'interventions – Délégation Atlantique Dordogne – UT Dordogne - Agence de l'eau Adour- Garonne
Docteur Véronique CHARTROULE Représentante du conseil départemental de la Dordogne – Ordre national des médecins	Docteur Françoise GANIAYRE Représentante du conseil départemental de la Dordogne – Ordre national des médecins

* * *

FORMATION SPECIALISEE - consultation sur les déclarations d'insalubrité :

Représentants de l'administration :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTES
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale du canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de Condat-sur-Vézère	M. Philippe GIMENEZ Maire de Cognac-sur-l'Isle

Représentants d'associations et d'organismes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Georges ROBERT Président d'UFC Que Choisir Dordogne	M. Claude MAGNARD UFC Que Choisir Dordogne
M. Yves LIAUD Chambre des métiers et de l'artisanat	M. Patrick MEYNIER Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du laboratoire départemental d'analyse et de recherche	Dr Laurent LEY Laboratoire départemental d'analyse et de recherche

Personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTES
Mme Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE Coordinatrice des hydrogéologues agréés	Mme Nathalie JACQUEMAIN Hydrogéologue
Docteur Véronique CHARTROULE Représentant le conseil départemental de la Dordogne – Ordre national des médecins	Docteur Françoise GANIAYRE Représentant le conseil départemental de la Dordogne – Ordre national des médecins

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2012, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé : Jean-Marc BASSAGET



SGAD

Arrêté n° PREF/SGAD/2015/0001 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le décret modifié n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret modifié n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°061729 du 5 octobre 2006 relatif à la création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013093-0011 du 3 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013094-0004 du 4 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, modifié par l'arrêté n°2014276-0006 du 3 octobre 2014;

Vu la décision du 20 août 2014 de l'union départementale des maires de la Dordogne, complétée le 15 septembre 2014 ;

Vu la délibération 15-215 a) du 20 avril 2015 du Conseil départemental de la Dordogne ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

Arrête

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 4 avril 2013 et 3 octobre 2014 susvisés sont abrogés. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

FORMATION SPECIALISEE « DE LA NATURE »

1^{er} collège :
Représentants des
services de l'Etat

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le directeur départemental des territoires
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leurs représentants

Composition

Titulaires

Suppléants

Maires

M. Daniel JOIRET
Maire de Saint-Sauveur de Bergerac

M. Jean-Pierre DOURSAT
Maire de Marcillac-St-Quentin

2^{ème} collège :

Représentants élus des
collectivités
territoriales

Conseillers départementaux

M. Pascal BOURDEAU
Conseiller départemental du canton
du Périgord Vert Nontronnais

Mme Elisabeth MARTY
Conseillère départementale du canton de
Saint-Astier

Représentants d'un
établissement public de
coopération intercommunale

M. Alain LAPEYRONNIE
CDC du Périgord Vert Nontronnais

M. Bernard DENOIX
CDC du Pays de Villamblard

Composition

Titulaires

Suppléants

Personnalités qualifiées en
matière de sciences de la
nature, de protection des sites
ou du cadre de vie

M. Jean-Marie RAMPNOUX
Fédération de Dordogne
pour la pêche et la
protection du milieu
aquatique

M. Alain DALY
Fédération de Dordogne
pour la pêche et la
protection du milieu
aquatique

Représentants d'une
association agréée de
protection de
l'environnement

M. Pierre MAZARS
SEPANSO

M. Serge FAGETTE
SEPANSO

Représentants d'une
organisation agricole

M. Eric SOURBE
Chambre d'agriculture

M. Gérard TEILLAC
Chambre d'agriculture

4 ^{ème} collège :	Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels	M. Thierry BUCQUOY ONEMA 24 Mme Catherine MESAGER Conservatoire régional des espaces naturels d'Aquitaine M. Eric FOUSSARD Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne	M. Olivier TERRIER ONEMA 24 M. Bruno MONTI Conservatoire régional des espaces naturels d'Aquitaine M. Pierre GRANGER Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne
----------------------------	---	--	--

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »

1 ^{er} collège : Représentants des services de l'Etat	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur départemental des territoires ou son adjoint Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant		
2 ^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Christian LEOTIER Maire de Belvès	M. Guy de BRONDEAU Maire de Allas- les- Mines
	Conseillers départementaux	M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais	M. Jean- Fred DROIN Conseiller départemental du canton de Sarlat- la - Canéda
Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire		M. Bernard VAURIAC Président de la communauté de communes du pays de Jumilhac-le-Grand	M. Claude MALAURIE Communauté de communes du Terrassonnais
	Composition	Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie		Mme Hélène LEFEBVRE-COURNU Paysagiste	Melle Marine VIGIER Paysagiste

<u>3^{ème} collège :</u>	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	Mme Caroline CIVETTA Vieilles maisons françaises	Mme Véra de COMMARQUE Vieilles maisons françaises
	Représentants d'une organisation agricole	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture	M. Eric SOURBE Chambre d'agriculture
<u>4^{ème} collège :</u>	Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Alain MOURIER Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Valérie DUPIS Paysagiste urbaniste (CAUE) M. Christophe GUBALA Architecte - urbaniste	M. Patrick DARPHIN Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Yannick COULAUD Ecologue (CAUE) M. Eric ANDRON Architecte

FORMATION SPECIALISEE « DE LA PUBLICITE »

<u>1^{er} collège :</u> Représentants des services de l'Etat	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Le directeur départemental des territoires Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou leurs représentants		
<u>2^{ème} collège :</u> Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Michel FLORENTY Maire de St-Médard de Mussidan M. Gérard DEZENCLOS Maire de Manaurie	M. Jean- Jacques DUMONTET Maire de PAZAYAC M. Raymond MARTY Maire de ROUFFIGNAC SAINT - CERNIN
	Conseillers départementaux	Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE Conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Homme	M. Jeannik NADAL Conseiller départemental du canton de Brantôme
<u>3^{ème} collège :</u>	Composition	Titulaires	Suppléants
	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Mme Valérie DUPIS Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement	Mme Odile ERHARD Architecte conseiller (CAUE)
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Alain MOURIER Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France	M. Patrick DARPHIN Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

		Mme Maïté WAUQUIER MOREUX Maisons paysannes Dordogne- Périgord	M. Jean de BORD Maisons paysannes Dordogne-Périgord
4 ^{ème} collège :	Professionnels représentant les entreprises de publicité extérieure	M. David ELEBAUT Société MPE-Avenir M. Laurent SCATOLLON Société CBS Outdoor	M. Stéphane TILLARD Société MPE-Avenir M. Saïd RAHMANI Clear Channel France
	Professionnels représentant les fabricants d'enseignes	M. Stéphane FAVEREAU Pub Deco	M. Xavier DAURAT Briv'Eseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE « DES CARRIERES »

1 ^{er} collège :	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Le directeur départemental des territoires Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou leurs représentants		
2 ^{ème} collège :	Composition	Titulaires	Suppléants
	M. le président du Conseil départemental de la Dordogne ou son représentant		
	Maires	M. Alain MEYZIE Maire de Sarlande	M. Joël GADAUD Maire d'Angoisse
Représentants élus des collectivités territoriales	Conseillers départementaux	M. Jean-Michel MAGNE Conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Isle	M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton du Haut Périgord Noir
3 ^{ème} collège :	Composition	Titulaires	Suppléants
	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	M. Bernard ANGELI Hydrogéologue	M. Jean-Paul OLIVIER Hydrogéologue
	Représentants d'une association agréée de protection de l'environnement	M. Jean-François LYPHOUT Les Amis de la Terre	M. Christian DAVID Les Amis de la Terre

	Représentants d'une organisation sylvicole	M. Alain DAVASE Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne	M. Michel BARDO Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne
4 ^{ème} collège :	Représentants des exploitants de carrières	M. Jean-Claude POUXVIEL UNICEM Aquitaine M. Dominique BASTIER UNICEM Aquitaine	M. Xavier OTERO UNICEM Aquitaine M. Loïc ROYERE UNICEM Aquitaine
	Représentants des entreprises de travaux publics de la Dordogne	M. Gilles DOYEUX Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne	M. Emmanuel BONNEFOND Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

1 ^{er} collège :	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Le directeur départemental des territoires Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leurs représentants		
2 ^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Daniel JOIRET Maire de Saint-Sauveur de Bergerac M. Alain LAPEYRONNIE Maire de Le Bourdeix	M. Jean-Pierre DOURSAT Maire de Marcillac St-Quentin M. Bernard DENOIX Maire de Beleymas
	Conseillers départementaux	Mme Maryline FLAQUIERE Conseillère départementale du canton de Sarlat-la-Canéda	Mme Brigitte PISTOLOZZI Conseillère départementale du canton de la Vallée de la Dordogne
3 ^{ème} collège :	Composition	Titulaires	Suppléants
	Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive	M. Hubert RENIER Office national de la chasse et de la faune sauvage M. Dominique DUCRET Enseignant biologiste	M. Eric BRANDT Office national de la chasse et de la faune sauvage Dr Bernard HORGUE Ordre des vétérinaires d'Aquitaine
	Représentants d'une association agréée dans	Mme Marie LAGARDE Ligue pour la protection des oiseaux d'Aquitaine	Mme Jacqueline BROUSSOUX Ligue pour la protection des oiseaux d'Aquitaine

	le domaine de la protection de la nature		
4 ^{ème} collège :	Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	M. Jean-Pierre CHAPELLE Elevage d'agrément de psittacidés M. Eric MARTIN Animalerie Jardiland Trélissac M. Laurent CORBEL Parc aquarium du Périgord Noir	M. Gérard GADEAU Elevage d'autruches M. Hervé ROUSSEAU Jardinerie BAOBAB, SARL COLIBRI M. Patrick MERCIER Château des Milandes (fauconnerie)

Article 2 : Les membres de la commission sont désignés pour une période de trois ans renouvelable, **soit jusqu'au 3 avril 2016**, date de la prochaine recomposition. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est assuré dans les conditions suivantes :

- *Formation plénière* : préfecture,
- *Formations spécialisées* :
 - *de la nature* : direction départementale des territoires,
 - *des sites et paysages* : service territorial de l'architecture et du patrimoine (dossiers sites classés) ou direction départementale des territoires (dossiers urbanisme et connexes),
 - *de la publicité* : service territorial de l'architecture et du patrimoine,
 - *des carrières* : préfecture,
 - *de la faune sauvage captive* : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 6 mai 2015
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Jean- Marc BASSAGET



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° PREF/DDL/2015/0004 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes (CC) du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013352-0002 du 18 décembre 2013 portant modification des compétences de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 janvier 2015 proposant d'étendre les compétences de la CC à la compétence optionnelle « aménagement numérique », telle qu'elle résulte de l'article L.1425-1 du CGCT, ainsi que d'adhérer au syndicat mixte ouvert Périgord Numérique ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, Limeuil, Saint-Amand-de-Vergt, Sainte-Alvère, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Salon, Trémolat, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Paunat ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Saint-Laurent-des-Batons ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : La communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe exerce la compétence optionnelle « aménagement numérique » telle qu'elle résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

ARTICLE 2 : Les compétences de la CC sont modifiées comme suit :

COMPETENCES EXERCÉES SUR LE PERIMETRE DE L'ANCIENNE CC DU PAYS VERNOIS

GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Actions ou opérations d'aménagement définies par les articles L.123-1 et suivant et L.124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme décidées par le Conseil de la Communauté :

24. Elaboration, modification et révision des PLU ;

- ➔ Elaboration et révision des cartes communales ;
- ➔ Instruction et délivrance des actes relatifs au droit du sol ;
- ➔ Participation à la constitution de Pays et à la mise en œuvre de la politique des Pays ;
- ➔ Participation à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération périgourdine.

2 - ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Création, aménagement, gestion des zones d'activités économiques :
 - Lieux : secteurs Vergt - RD 8 - D 710 - R N21 ;
 - Superficie minimale : 2 ha
 - Choix d'activités non polluantes : artisans - PME - PMI - Professions libérales, agricoles et services.
- Soutien au développement économique du territoire communautaire, sous réserve de la réglementation en vigueur (usines et atelier relais, locaux destinés à accueillir des professionnels de santé) ;
- Maintien de commerces de proximité : création de multiples ruraux sur les communes membres, sur la base d'études économiques prospectives montrant la pérennité financière de ces structures ;
- Agriculture durable : réflexion pour le développement d'une agriculture durable et l'approvisionnement de restauration collective ;
- Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) ;

- Utilisation des Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication (NTIC) pour la mise en réseau des acteurs locaux du territoire communautaire, la mutualisation des ressources humaines, le partage des données et l'utilisation d'outils collaboratifs.

3 - CREATION POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION PAR DES OPERATIONS D INTERET COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

Actions compatibles avec le Programme Local de l'Habitat, à savoir :

- Etudes générales ou thématiques diverses sur le logement social
- Etudes et actions de coordination de l'offre et de la demande en matière de logements locatifs
- Etudes, réalisations, suivis et toutes opérations conventionnelles d'amélioration de l'habitat
- Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat(OPAH, PIG, PLH, etc...)
- Conseil et aide aux communes, pour la mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements, neufs ou anciens et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements
- Aide au montage des dossiers présentés par les communes
- Toutes actions de communication sur la thématique du logement social, en lien avec les professionnels du secteur (ADIL, CAUE, etc....)
- Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux
- Participation au surcoût foncier du logement social en fonction des possibilités financières de la collectivité.

GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Création, aménagement et entretien de la voirie à caractère communautaire suivant l'application d'un schéma intercommunal (cf. carte annexée, voies concernées) à l'exception toutefois pour les dites voies des portions situées à l'intérieur des limites de l'agglomération.

2 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- Etudes préalables et élaboration de schémas d'assainissement, contrôle et suivi de l'assainissement non collectif ;
- Elimination et valorisation des déchets ménagers ;
- Etudes et travaux d'entretien du lit et des berges sur les cours d'eau situés sur le territoire communautaire (liste annexée) ;
- Création, aménagement, entretien et valorisation de sentiers de randonnées et de leurs abords (petit patrimoine),
- "Sentier de la mémoire" (camp de Durestal).

3 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

4 - ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) ;
- Création d'une maison des services d'aide à la personne ;
- Aide à l'installation et au maintien de services de santé sur le territoire ;
- Création et gestion d'un Relais d'Assistants Maternelles.

5 - AMENAGEMENT NUMERIQUE :

- Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT.

GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

- CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE :

- Création, travaux de rénovation et d'entretien des équipements scolaires (écoles primaires et pré élémentaires, cantines) des communes membres et fonctionnement des écoles maternelles et primaires sur l'ensemble de son territoire.
- Création, aménagement et fonctionnement des équipements périscolaires (sur la base d'une moyenne journalière de 15 enfants sur l'année) et extra scolaire ;
- Création, aménagement et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire :
 - Salle de créations de spectacle à Saint-Paul de Serre ;

COMPETENCES EXERCEES SUR LE PERIMETRE DE L'ANCIENNE CC DU TERROIR DE LA TRUFFE

GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

■ AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

Urbanisme : a) Elaboration, modification, révision de documents d'urbanisme
b) Instruction communautaire et actes relevant de l'application du droit du sol sur les communes membres de la communauté. La signature des actes relevant du sol reste une compétence communale.
c) Z.P.P.A.U.P
d) Zones humides
e) Mise en place d'un SIG avec le SPANC pour la gestion du PLU

Cimetières : a) Harmonisation des règlements du cimetière
b) Assistance juridique et conseils
c) Numérisation des plans du cimetière
d) Saisie informatique des données
e) Adhésion à l'ensemble de la plateforme du site « cimetières de France »

Création et rénovation de logements :

- la communauté de communes assume le fonctionnement et l'investissement
- Etude et suivi-animation de programmes-logements
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

Actions compatibles avec le programme local de l'habitat (PLH) à savoir :

7. études générales ou thématiques diverses sur le logement social,
8. études et actions de coordination de l'offre et de la demande en matière de logements locatifs,
9. études, réalisations, suivis et toutes opérations conventionnelles d'amélioration de l'habitat,
10. mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat (OPAH,PIG, PLH ...),
11. conseil et aide aux communes pour la mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements, neufs ou anciens et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements,
12. aide au montage des dossiers présentés par les communes,
13. toutes actions de communication sur la thématique du logement social, en lien avec les professionnels du secteur (ADIL, CAUE, ...),
14. constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux,
15. participation au surcoût foncier du logement social en fonction des possibilités financières de la collectivité.

Aménagement de centres-bourgs

▣ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Mise en place d'un observatoire du tissu économique local

Prospection d'entreprises

Réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire y compris opérations immobilières et/ou foncières nécessaires au projet avec mise éventuelle en location.

Aide à la promotion ou à la commercialisation de produits locaux

ORAC-OCM : étude et suivi-animation

Etablissement d'un schéma directeur d'un circuit intra muros et extra muros pédestre, équestre et VTT

Promotion touristique des circuits et entretien

Labellisation hébergeurs handicap : soutien logistique aux hébergeurs pour obtenir la labellisation « hébergeur-handicap ».

Etude et suivi- réalisation de média de découverte et d'interprétation du patrimoine nature et/ou bâti.

GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

▣ CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Acquisition de matériel

Signalisation de police et de jalonnement sur la voirie communautaire

Signalétique des lieux-dits directionnels sur la voirie communautaire

Investissement et fonctionnement d'un local technique

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire hors éclairage public et réseaux souterrains éventuels. Le réseau de voirie est établi d'après la législation à respecter.

Gestion de la voirie suite à la mise en place du schéma de voirie communautaire (investissement et fonctionnement), y compris les dépendances.

▣ ACTION SOCIALE

Actions pour le maintien de la vie autonome des personnes âgées et/ou handicapées :

- création et gestion d'un service à domicile : par exemple aide pour le ménage, pour la confection des repas, pour la toilette, pour s'habiller et se déshabiller, pour l'accompagnement à la promenade et tout ce qui peut permettre le maintien d'une personne à domicile.
- Aide à la personne
- Portage de repas et de livres

Actions en faveur de l'enfance avec la création et la gestion d'un service de garde d'enfant au domicile des parents.

▣ AMENAGEMENT NUMERIQUE :

Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT.

GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

Mise en réseau des TIC

Techniques d'information et de communication : SIG dans le SPANC, communication et mise en valeur de l'image de marque et communication de la communauté de communes vers la population

Accueil périscolaire, extrascolaire et de loisirs (CLSH, CLSH périscolaire primaire, centre de vacances) :

- définition, mise en place et suivi d'une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse se traduisant par un projet éducatif local ;
- fonctionnement des services existants ou à développer concernant l'enfance et l'adolescence hors horaires scolaires, qu'ils soient gérés directement ou confiés par convention à des partenaires extérieurs.
- Construction d'un centre de loisirs (opérations immobilières et mobilières).

Incendie : création d'une bâche à incendie

Assainissement autonome (SPANC) :

- établissement de schémas directeurs d'assainissement
- création et gestion du service de l'assainissement non collectif avec un SIG

- mise en place d'une délégation de service pour le service d'assainissement autonome : vidanges groupées.

Collecte et traitement des ordures ménagères

Compétence scolaire :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire ».

Divers :

- coordination des écoles de sport
- animations sportives
- coordination d'un calendrier commun des festivités

Autres interventions :

- dans la limite de ses compétences, et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et ses communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes des études, des missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique, dans des conditions définies par convention.

**COMPETENCES EXERCEES SUR LE PERIMETRE DE L'ANCIEN SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DE VERGT-ST AMAND-
DE-VERGT**

- Aménagement d'un plan d'eau sur le territoire de la commune de Saint Amand de Vergt.

**COMPETENCES PRECEDEMMENT EXERCEES PAR LE SYNDICAT MIXTE A
VOCATION SCOLAIRE DE ST LAURENT DES BATONS-ST MICHEL DE
VILLADEIX DISSOUS A COMPTER DU 01/01/2014**

Compétences fixes :

Activités scolaires et périscolaires :

- Investissement, entretien et fonctionnement des écoles maternelles et primaires,
- Investissement, entretien et fonctionnement des cantines scolaires,
- Investissement, entretien et fonctionnement des activités périscolaires (classes de découverte, garderie de Saint-Laurent-des-Bâtons, activités sportives, sorties diverses),

Compétence optionnelle :

- Transports scolaires et périscolaires : organisation, investissement et fonctionnement du transport des élèves scolarisés dans les écoles des communes membres du RPI.

Article 3 : La CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Périgord Numérique pour l'exercice de la compétence aménagement numérique; cette adhésion est subordonnée à l'accord du comité syndical du SMO.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 07 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° PREF/DDL/2015/0027 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la région de Celles et la Tour Blanche

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1660 du 1^{er} octobre 1997 constituant l'association syndicale autorisée d'irrigation de la région de Celles et la Tour Blanche et les statuts annexés ;

Vu la délibération du 3 février 2015 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de la région de Celles et la Tour Blanche a approuvé la mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts de l'association syndicale autorisée de la région de Celles et la Tour Blanche est modifié ainsi qu'il suit : « le siège de l'association est fixé au :

Boulevard des saveurs
Cré@vallée Nord
Coulounieix chamiers
24060 PERIGUEUX Cédex 9

Elle prend le nom de l'association syndicale autorisée de la région de Celles et la Tour Blanche ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa publication. Le président de l'association syndicale autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SOUS-PREFECTURE DE SARLAT

Arrêté n° 2015 S 0025 portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable sur la commune d'Allas-les-Mines

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU la délibération en date du 4 juillet 2011 de la commune d'Allas les Mines en vue d'élaborer la carte communale d'Allas les Mines ;

VU la délibération en date du 18 octobre 2012 du conseil communautaire de la Vallée de la Dordogne en vue d'élaborer la carte communale d'Allas-les-Mines,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 11 mars 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 22 mai 2013,

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 18 septembre 2013 en application de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme,

VU la désignation de M. René Cousy, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes de la Vallée de la Dordogne en date du 08 novembre 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 04 décembre 2013 au 10 janvier 2014 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0003 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme. Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013149-009 du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède issue de la fusion de la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède,

Vu la délibération en date du 16 février 2015 approuvant la carte communale d'Allas les Mines,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2015 approuvant la carte communale d'Allas-les-Mines,

VU les avis des services consultés
SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Sarlat,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de la carte communale d'Allas-les-Mines annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Allas-les-Mines,
- au siège de la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (St Cyprien),
- au Service Territorial du Périgord Noir (Direction Départementale des Territoires) (Sarlat),
- à la sous-préfecture de Sarlat,
aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le maire d'Allas les Mines et à M. le Président de la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les délibérations de la commune et du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La Sous-Préfète de Sarlat, le Maire de la commune d'Allas-les-Mines, le Président de la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 20 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat,
Signé Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).
Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° 2015 S 0023 portant extension de compétence de la communauté de communes du Pays de Fénelon

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149.0001 du 29 mai 2013, portant création de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290.0015 du 29 mai 2013, portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014041.0021 du 10 février 2014 modifiant le régime fiscal de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014213.0002 du 1er août 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 S.0022 du 7 mai 2015 portant modification de la compétence « voirie » de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon du 22 septembre 2014 proposant l'extension de la compétence « enseignement musical » et l'adhésion au syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes favorables à ces propositions qui constituent la majorité qualifiée requise;
Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013149. 0001 29 mai 2013 est rédigé ainsi qu'il suit:

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Elaboration d'un plan de développement et d'aménagement,
Etude et aménagement d'une zone d'intervention économique,
Aménagement de chemins de randonnées et du petit patrimoine,
Acquisition et gestion de réserves foncières,
Participation au Pays du Périgord Noir,
Création et gestion de pistes cyclables.

CC du Salignacois

Mise en place d'un schéma directeur de secteur, élaboration d'un plan de développement et d'aménagement,
Actions définies par le schéma directeur.

2. Actions de développement économique :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Gestion de la Maison du Tourisme,
Création et gestion de zones d'activité commerciale,

Création, extension et gestion de ZAE nouvelles avec création d'une CET de zone à l'exclusion de la zone gérée par le SIDES,
Action de promotion de l'activité économique : prospection, accueil, soutien technique et aide à la recherche de financements pour les entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire intercommunal dans le cadre de leurs activités agricoles, touristiques, artisanales, commerciales et industrielles,
Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays du Périgord Noir.
Soutien à la mission locale.

CC du Salignacois

Etudes sur la zone intercommunautaire afin de définir un programme d'intervention économique
Création, aménagement et exploitation d'une zone d'activité économique située à la Borne 120, au carrefour de la D60 et D704 sur la commune de Saint Crépin Carluçet.
Création, aménagement de nouvelles zones sur le territoire de la communauté de communes.
Acquisition et réhabilitation de la maison Leroy à Salignac (4 et 5 Place du Champ de Mars-parcelle AB 45) afin d'y aménager les hébergements pour les élèves et pour l'accueil de groupes touristiques pour le compte de la Maison Familiale et Rurale du Périgord Noir dont le siège social est à Salignac.
Elaboration du Pays du Périgord Noir et notamment de sa charte
Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays dans le cadre des compétences de la communauté de communes dont l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat / Programme Intérêt Général Habitat

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté:

Tourisme :

- actions d'accueil et d'information du public,
- promotion du territoire communautaire et coordination des actions de promotion touristique en partenariat avec les communes, les structures professionnelles et associatives du tourisme,
- élaboration et mise en place du projet de développement touristique du territoire,
- perception de la taxe de séjour effective au 1er janvier 2015.

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
Gestion du service d'assainissement non collectif.
Gestion des milieux aquatiques d'intérêt communautaire.

CC du Salignacois

Création et entretien des sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnées du Conseil Général de la Dordogne,
Réalisation d'un schéma d'assainissement,
Création et fonctionnement d'un service pour l'assainissement non collectif,
Actions générales en matière d'environnement et de politique du cadre de vie
Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie des voies classées d'intérêt communautaire selon les critères suivants et figurant dans le tableau annexé :

- voie reliant un bourg à un autre bourg,
- voie reliant un bourg à une route départementale,
- voie reliant une route départementale à une autre route départementale,
- desserte des lieux de visites touristiques à fort trafic.

3. Politique du logement et du cadre de vie :

CC du Salignacois

Création et gestion de 3 logements situés à l'ancienne minoterie de Borrèze.
Création de nouveaux logements supérieur ou égal à 3 unités sur le même site (immeuble ou lotissement).

4. Action sociale :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

A compter du 1er janvier 2013, l'action sociale exercée précédemment par le SIAS de Carlux :
Mise en place d'un bureau d'aide sociale intercommunal, ayant pour objet l'instruction des demandes d'aide sociale et la coordination de toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que, d'une manière générale, toutes les réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale.

CC du Salignacois

- Instruction des demandes d'aide sociale,
- coordination de toutes les œuvres d'aide sociale,
- réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale à destination des personnes âgées, handicapées, à mobilité réduite et/ou en difficulté : portage des repas et autres aides à domicile, aide aux transports collectifs ou individuels,
- aide à la constitution de dossiers sociaux divers notamment l'APA, le RSA, l'amélioration de l'habitat, la CMU, les logements sociaux ou HLM, la carte d'invalidité, le macaron GIC ;
- Mise en place d'un service d'aide social intercommunal.
- Création, aménagement et gestion d'équipements visant le maintien des professionnels de santé regroupés au sein d'une Maison de Santé Rurale pluridisciplinaire.

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs futurs,
Réalisation d'animations sportives dans des structures existantes au sein des communes membres.

CC du Salignacois

- Réalisation et gestion d'une salle omnisports au lieu dit « Le Mascolet »,

Compétences facultatives et supplémentaires

1. Autres compétences :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Action en faveur de l'enfance et de l'adolescence :

Petite Enfance : Mise en place d'un relais assistantes maternelles,
Enfance et jeunesse hors temps scolaire et périscolaire : sont définies comme structures d'intérêt communautaire les centres de loisirs sans hébergement, existant ou à créer d'une capacité d'accueil d'au moins 30 enfants et fréquentés en priorité par les enfants des communes membres.

Les communes membres demeurent compétentes pour la réalisation et la gestion de bâtiments ne répondant pas aux critères précédemment définis.

Mise en place, gestion et attribution de la « carte loisirs jeunes » pour les 6-25 ans pour leur favoriser l'accès aux loisirs.

Actions culturelles :

Soutien à l'organisation de manifestations d'activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil,

Soutien aux associations développant des activités d'intérêt communautaire, notamment les manifestations intéressant plusieurs communes, et en complément d'une participation financière et/ou d'une mise à disposition de moyens logistiques des communes concernées.

CC du Salignacois

-Petite Enfance (0 à 6 ans) :

Création du « Relais assistantes maternelles » en partenariat avec d'autres communautés de communes et communes ; son fonctionnement et sa gestion et l'achat de matériel nécessaire aux activités ;

Etude et création d'un Centre de Loisirs Maternel Sans Hébergement pour les enfants scolarisés de 3 à 6 ans, à l'exclusion des garderies périscolaires ;

Signature du contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ;

Etude et création de structures de gardes pour les enfants de 0 à 3 ans ;

Participation à l'atelier bébés lecteurs et à l'atelier ludothèque créés par la commune d'Archignac.

- Enfance et Jeunesse (6 à 16 ans) :

Etude et création d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement ainsi que sa gestion, son fonctionnement et l'achat de matériel nécessaire aux activités ;

Signature du Contrat Temps Libre avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ;

Le lieu choisi pour l'exercice de cette compétence est la commune de Saint Geniès.
La communauté de communes assure l'animation et la coordination des « Contrat Enfance » et « Contrat Temps Libre » signés avec la Caisse d'Allocations Familiales.
-Actions d'animation culturelle et sportive impliquant la majorité des communes de la communauté de communes.

-Création d'un chenil refuge intercommunal pour chats et chiens errants.
-Exploitation d'une bascule intercommunale située à La Salvagie sur la commune de Paulin.

Compétences supplémentaires intéressant l'ensemble de la communauté:

- Aménagement numérique

- Enseignement artistique musical.

ARTICLE 2 : La communauté de communes du Pays de Fénelon est autorisée à adhérer au syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement départemental de la Dordogne pour l'exercice de la compétence « Enseignement artistique musical ».

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, les maires des communes concernées, le comptable de la communauté de communes, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 7 mai 2015
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat
Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° 2015 S 0022 portant modification de la compétence voirie de la communauté de communes du Pays de Fénelon

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149.0001 du 29 mai 2013, portant création de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290.0015 du 29 mai 2013, portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014041.0021 du 10 février 2014 modifiant le régime fiscal de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014213.0002 du 1er août 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon du 22 septembre 2014 proposant la modification de la compétence « voirie »;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes favorables à cette proposition;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013149. 0001 29 mai 2013 est rédigé ainsi qu'il suit:

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Elaboration d'un plan de développement et d'aménagement,
Etude et aménagement d'une zone d'intervention économique,
Aménagement de chemins de randonnées et du petit patrimoine,
Acquisition et gestion de réserves foncières,
Participation au Pays du Périgord Noir,
Création et gestion de pistes cyclables.

CC du Salignacois

Mise en place d'un schéma directeur de secteur, élaboration d'un plan de développement et d'aménagement,
Actions définies par le schéma directeur.

2. Actions de développement économique :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Gestion de la Maison du Tourisme,
Création et gestion de zones d'activité commerciale,
Création, extension et gestion de ZAE nouvelles avec création d'une CET de zone à l'exclusion de la zone gérée par le SIDES,
Action de promotion de l'activité économique : prospection, accueil, soutien technique et aide à la recherche de financements pour les entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire intercommunal dans le cadre de leurs activités agricoles, touristiques, artisanales, commerciales et industrielles,
Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays du Périgord Noir.
Soutien à la mission locale.

CC du Salignacois

Etudes sur la zone intercommunautaire afin de définir un programme d'intervention économique
Création, aménagement et exploitation d'une zone d'activité économique située à la Borne 120, au carrefour de la D60 et D704 sur la commune de Saint Crépin Carluçet.
Création, aménagement de nouvelles zones sur le territoire de la communauté de communes.
Acquisition et réhabilitation de la maison Leroy à Salignac (4 et 5 Place du Champ de Mars-parcelle AB 45) afin d'y aménager les hébergements pour les élèves et pour l'accueil de groupes touristiques pour le compte de la Maison Familiale et Rurale du Périgord Noir dont le siège social est à Salignac.
Elaboration du Pays du Périgord Noir et notamment de sa charte

Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays dans le cadre des compétences de la communauté de communes dont l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat / Programme Intérêt Général Habitat

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté:

Tourisme :

- actions d'accueil et d'information du public,
- promotion du territoire communautaire et coordination des actions de promotion touristique en partenariat avec les communes, les structures professionnelles et associatives du tourisme,
- élaboration et mise en place du projet de développement touristique du territoire,
- perception de la taxe de séjour effective au 1er janvier 2015.

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
Gestion du service d'assainissement non collectif.
Gestion des milieux aquatiques d'intérêt communautaire.

CC du Salignacois

Création et entretien des sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnées du Conseil Général de la Dordogne,
Réalisation d'un schéma d'assainissement,
Création et fonctionnement d'un service pour l'assainissement non collectif,
Actions générales en matière d'environnement et de politique du cadre de vie
Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie des voies classées d'intérêt communautaire selon les critères suivants et figurant dans le tableau annexé :

- voie reliant un bourg à un autre bourg,
- voie reliant un bourg à une route départementale,
- voie reliant une route départementale à une autre route départementale,
- desserte des lieux de visites touristiques à fort trafic.

3. Politique du logement et du cadre de vie :

CC du Salignacois

Création et gestion de 3 logements situés à l'ancienne minoterie de Borrèze.
Création de nouveaux logements supérieur ou égal à 3 unités sur le même site (immeuble ou lotissement).

4. Action sociale :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

A compter du 1er janvier 2013, l'action sociale exercée précédemment par le SIAS de Carlux :
Mise en place d'un bureau d'aide sociale intercommunal, ayant pour objet l'instruction des demandes d'aide sociale et la coordination de toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que, d'une manière générale, toutes les réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale.

CC du Salignacois

- Instruction des demandes d'aide sociale,
- coordination de toutes les œuvres d'aide sociale,
- réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale à destination des personnes âgées, handicapées, à mobilité réduite et/ou en difficulté : portage des repas et autres aides à domicile, aide aux transports collectifs ou individuels,
- aide à la constitution de dossiers sociaux divers notamment l'APA, le RSA, l'amélioration de l'habitat, la CMU, les logements sociaux ou HLM, la carte d'invalidité, le macaron GIC ;
- Mise en place d'un service d'aide social intercommunal.
- Création, aménagement et gestion d'équipements visant le maintien des professionnels de santé regroupés au sein d'une Maison de Santé Rurale pluridisciplinaire.

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :
CC Carluxais-Terre de Fénelon
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs futurs,
Réalisation d'animations sportives dans des structures existantes au sein des communes membres.

CC du Salignacois

- Réalisation et gestion d'une salle omnisports au lieu dit « Le Mascolet »,

Compétences facultatives et supplémentaires

1. Autres compétences :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Action en faveur de l'enfance et de l'adolescence :

Petite Enfance : Mise en place d'un relais assistantes maternelles,

Enfance et jeunesse hors temps scolaire et périscolaire : sont définies comme structures d'intérêt communautaire les centres de loisirs sans hébergement, existant ou à créer d'une capacité d'accueil d'au moins 30 enfants et fréquentés en priorité par les enfants des communes membres.

Les communes membres demeurent compétentes pour la réalisation et la gestion de bâtiments ne répondant pas aux critères précédemment définis.

Mise en place, gestion et attribution de la « carte loisirs jeunes » pour les 6-25 ans pour leur favoriser l'accès aux loisirs.

Actions culturelles :

Soutien à l'organisation de manifestations d'activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil,

Soutien aux associations développant des activités d'intérêt communautaire, notamment les manifestations intéressant plusieurs communes, et en complément d'une participation financière et/ou d'une mise à disposition de moyens logistiques des communes concernées.

CC du Salignacois

-Petite Enfance (0 à 6 ans) :

Création du « Relais assistantes maternelles » en partenariat avec d'autres communautés de communes et communes ; son fonctionnement et sa gestion et l'achat de matériel nécessaire aux activités ;

Etude et création d'un Centre de Loisirs Maternel Sans Hébergement pour les enfants scolarisés de 3 à 6 ans, à l'exclusion des garderies périscolaires ;

Signature du contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ;

Etude et création de structures de gardes pour les enfants de 0 à 3 ans ;

Participation à l'atelier bébés lecteurs et à l'atelier ludothèque créés par la commune d'Archignac.

- Enfance et Jeunesse (6 à 16 ans) :

Etude et création d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement ainsi que sa gestion, son fonctionnement et l'achat de matériel nécessaire aux activités ;

Signature du Contrat Temps Libre avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ;

Le lieu choisi pour l'exercice de cette compétence est la commune de Saint Geniès.

La communauté de communes assure l'animation et la coordination des « Contrat Enfance » et « Contrat Temps Libre » signés avec la Caisse d'Allocations Familiales.

-Actions d'animation culturelle et sportive impliquant la majorité des communes de la communauté de communes.

-Enseignement artistique musical.

-Création d'un chenil refuge intercommunal pour chats et chiens errants.

-Exploitation d'une bascule intercommunale située à La Salvagie sur la commune de Paulin.

Compétences supplémentaires intéressant l'ensemble de la communauté:

- Aménagement numérique

ARTICLE 2 : le tableau des voies d'intérêt communautaire est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, les maires des communes concernées, le comptable de la communauté de communes, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 7 mai 2015
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat
Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,
Le Directeur de publication :
M. Jean-Marc BASSAGET
Secrétaire général de la préfecture**